

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 46

37^e année

18 février 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 354/94 du Conseil, du 14 février 1994, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1994) 1
- * Règlement (CE) n° 355/94 du Conseil, du 14 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières 5
- Règlement (CE) n° 356/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 7
- * Règlement (CE) n° 357/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1989/1990 à 1992/1993 10
- * Règlement (CE) n° 358/94 de la Commission, du 17 février 1994, portant ouverture pour l'année 1994, et établissant les modalités d'application d'un quota d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque et de la République slovaque 34
- * Règlement (CE) n° 359/94 de la Commission, du 17 février 1994, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention 38
- * Règlement (CE) n° 360/94 de la Commission, du 17 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3378/91 relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation 41
- * Règlement (CE) n° 361/94 de la Commission, du 17 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88 42

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 362/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	43
Règlement (CE) n° 363/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	45
Règlement (CE) n° 364/94 de la Commission, du 17 février 1994, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93	47
Règlement (CE) n° 365/94 de la Commission, du 17 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	49
Règlement (CE) n° 366/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	51
Règlement (CE) n° 367/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	53
Règlement (CE) n° 368/94 de la Commission, du 17 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	55

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/90/CECA, CE, Euratom :

- * **Décision de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission** 58

94/91/CE :

- * **Décision de la Commission, du 17 février 1994, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses (*Institut für Veterinärmedizin — Robert-von-Ostertag-Institut*, Berlin, Allemagne)** 62

94/92/CE :

- * **Décision de la Commission, du 17 février 1994, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les biotoxines marines (*Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo*, Vigo, Espagne)** 63

94/93/CE :

- * **Décision de la Commission, du 17 février 1994, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles (*Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne*, Bilthoven, Pays-Bas)** 64

94/94/CE :

- * **Décision de la Commission, du 17 février 1994, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait (*Laboratoire central d'hygiène alimentaire*, Paris, France)** 65

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 354/94 DU CONSEIL

du 14 février 1994

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté⁽¹⁾, signé à Ankara le 30 juin 1973 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1986⁽²⁾, prévoit la suspension totale des droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis, est porté, après majorations successives, à 740 250 tonnes;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de plafonds tarifaires communautaires en exécution de ses obligations internationales; que rien ne

s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces plafonds, les États membres aient recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les droits applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits pétroliers raffinés en Turquie, indiqués au paragraphe 2, sont suspendus totalement dans la limite d'un plafond communautaire de 740 250 tonnes.

2. Les produits pétroliers auxquels s'applique le paragraphe 1 sont les suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 36.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
13.0010	2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :
		- Huiles légères :
		- - destinées à d'autres usages :
		- - - Essences spéciales :
	2710 00 21	- - - - White spirit
	2710 00 25	- - - - autres
		- - - autres :
		- - - - Essences pour moteur :
	2710 00 26	- - - - - Essences d'aviation
		- - - - - autres, d'une teneur en plomb :
		- - - - - n'excédant pas 0,013 g par l :
	2710 00 27	- - - - - - avec un indice d'octane inférieur à 95
	2710 00 29	- - - - - - avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98
	2710 00 32	- - - - - - avec un indice d'octane de 98 ou plus
		- - - - - excédant 0,013 g par l :
	2710 00 34	- - - - - - avec un indice d'octane inférieur à 98
	2710 00 36	- - - - - - avec un indice d'octane de 98 ou plus
	2710 00 37	- - - - Carburéacteurs, type essence
	2710 00 39	- - - - autres huiles légères
		- Huiles moyennes :
		- - destinées à d'autres usages :
		- - - Pétrole lampant :
	2710 00 51	- - - - Carburéacteurs
	2710 00 55	- - - - autre
	2710 00 59	- - - autres
		- Huiles lourdes :
		- - Gazole :
	2710 00 69	- - - destiné à d'autres usages
		- - Fuel oils :
	2710 00 74	- - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %
	2710 00 76	- - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %
	2710 00 77	- - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %
	2710 00 78	- - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %
		- - Huiles lubrifiantes et autres :
	2710 00 85	- - - destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (!)
		- - - destinées à d'autres usages :
	2710 00 87	- - - - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines
	2710 00 88	- - - - Liquides pour transmissions hydrauliques
	2710 00 89	- - - - Huiles blanches, paraffine liquide
	2710 00 92	- - - - Huiles pour engrenages
	2710 00 94	- - - - Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives
	2710 00 96	- - - - Huiles isolantes
	2710 00 98	- - - - autres huiles lubrifiantes et autres

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
13.0010 (suite)	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :
		– liquéfiés :
	2711 12	– – Propane :
		– – – autre :
		– – – – destiné à d'autres usages :
	2711 12 94	– – – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %
	2711 12 96	– – – – – Mélanges de propane et de butane contenant plus de 50 % mais pas plus de 70 % de propane
	2711 12 98	– – – – – autres
	2711 13	– – Butanes :
		– – destinés à d'autres usages :
	2711 13 91	– – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %
	2711 13 93	– – – Mélanges de butane et de propane contenant plus de 50 % mais pas plus de 65 % de butane :
	2711 13 98	– – – – autres
	2712	Vaseline paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :
	2712 10	– Vaseline :
	2712 10 10	– – brute
	2712 10 90	– – autre
	2712 20 00	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712 90	– autres :
		– – autres :
		– – – bruts :
	2712 90 39	– – – – destinés à d'autres usages
	2712 90 90	– – – – autres
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90 90	– – autres	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

3. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

4. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

6. Les États membres informent la Commission des importations effectuées suivant les modalités visées au présent article, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission

peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits normalement applicables.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décadaire, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1994.

Par le Conseil
Le président
Y. PAPANTONIOU

RÈGLEMENT (CE) N° 355/94 DU CONSEIL

du 14 février 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 45 du règlement (CEE) n° 918/83 ⁽⁴⁾ prévoit une franchise sur droits à l'importation pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers, pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

considérant que, selon l'article 47 du règlement (CEE) n° 918/83, la valeur globale des marchandises admissibles au bénéfice de cette franchise ne peut pas excéder, par voyageur, 45 écus; que, conformément à l'article 47 deuxième alinéa, les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à 23 écus;

considérant qu'il doit être tenu compte des mesures préconisées en faveur des voyageurs par les organisations internationales spécialisées, et notamment de celles contenues dans l'annexe F.3 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers;

considérant que ces objectifs pourraient être atteints en augmentant les franchises;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, pour une durée limitée, une dérogation en faveur de l'Allemagne, compte tenu des difficultés économiques susceptibles d'être causées par les montants des franchises, en particulier en ce qui concerne le trafic des voyageurs entrant sur le territoire de cet État membre par les frontières terrestres le reliant aux pays tiers autres que les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou par voie de navigation côtière en provenance desdits pays;

considérant les liens particuliers qui existent entre l'Espagne continentale et Ceuta et Melilla,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit.

1) L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

« Article 47

En ce qui concerne les marchandises autres que celles énumérées à l'article 46, la franchise visée à l'article 45 est, par voyageur, accordée dans la limite d'une valeur globale de 175 écus.

Toutefois, les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire ce montant jusqu'à 90 écus.»

2) L'article 47 *bis* suivant est inséré:*« Article 47 bis*

1. Par dérogation à l'article 47 premier alinéa, l'Espagne est autorisée à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2000, une franchise de 600 écus lors de l'importation des marchandises en question en provenance de Ceuta et Melilla, qui entrent dans le territoire douanier, tel qu'il est défini à l'égard de l'Espagne à l'article 3 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾.

2. Par dérogation à l'article 47 deuxième alinéa, l'Espagne a la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à 150 écus.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Toutefois, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1998, pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur le territoire allemand par une frontière terrestre la reliant aux pays tiers autres que les pays membres de l'AELE, ou par voie de navigation côtière en provenance desdits pays.

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 11. 10. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 13 du 18. 1. 1988, p. 173.

⁽³⁾ JO n° C 105 du 24. 4. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3357/91 (JO n° L 318 du 20. 11. 1981, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1994.

Par le Conseil
Le président
Y. PAPANTONIOU

RÈGLEMENT (CE) N° 356/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 14 et 15 février 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 ⁽²⁾
1509 10 90	79,00 ⁽²⁾
1509 90 00	92,00 ⁽³⁾
1510 00 10	77,00 ⁽²⁾
1510 00 90	122,00 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽⁴⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 357/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1989/1990 à 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant que, aux fins de l'octroi de l'aide à la production, pour les oléiculteurs qui produisent moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive, l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, pour la campagne en cours, la Commission détermine les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes;

considérant qu'il apparaît approprié de fixer ces rendements par zones homogènes, telles que définies dans le

règlement (CEE) n° 1934/93 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 38/94 ⁽⁶⁾, sauf pour les communes qui ont des rendements différents de ceux de la zone à laquelle elles appartiennent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes, 1989/1990 à 1992/1993, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 21. 7. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 7 du 11. 1. 1994, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Rendimiento medio en aceitunas y en aceite de oliva durante las campañas de 1989/90 a 1992/93

Gennemsnitsudbytter i oliven og olie i produktionsårene 1989/90 til 1992/93

Durchschnittsertrag an Oliven und Öl in den Wirtschaftsjahren 1989/90 bis 1992/93

Μέση απόδοση σε ελιές και σε ελαιόλαδο κατά τη διάρκεια των περιόδων εμπορίας 1989/90 έως 1992/93

Average yields of olives and olive oil in the 1989/90 to 1992/93 marketing years

Rendements moyens en olives et en huile au cours des campagnes 1989/90 à 1992/93

Rese medie d'olive e di olio d'oliva nel corso delle campagne 1989/90-1992/93

Gemiddeld rendement aan olijven en olijfolie tijdens de verkoopseizoenen van 1989/1990 tot en met 1992/1993

Rendimento médio em azeitonas e em óleo durante as campanhas de 1989/1990 a 1992/1993

(1)	(2)	(3)	(4)
Ayuntamientos / Provincia	Zona	kg aceitunas/árbol	kg aceite/100 kg aceitunas
Kommune / Provins	Zone	kg oliven/træ	kg olie/100 kg oliven
Gemeinde / Provinz	Zone	kg Oliven/Baum	kg Öl/100 kg Oliven
Κοινότητα / Επαρχία	Ζώνη	kg ελαιοκάρπου/δένδρο	kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου
Commune / Province	Zone	Olives kg/tree	Oil kg/100 kg olives
Communes / Province	Zone	kg olives/arbte	kg huile/100 kg olives
Comune / Provincia	Zona	kg olive/albero	kg olio/100 kg olive
Gemeenten / Provincie	Zone	kg olijven/boom	kg olie/100 kg olijven
Municípios / Província	Zona	kg azeitonas/árvore	kg azeite/100 kg azeitonas

ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ÁLAVA	1	6,5	23,3	ALICANTE	1	17,5	21,0
					2	9,1	22,8
ALBACETE					3	10,3	21,4
					4	10,5	19,6
	1	6,7	20,9		5	10,6	17,4
	2	7,1	20,1	ALMERÍA	1	16,8	20,4
	3	9,9	21,7				
	4	6,1	20,4	ÁVILA	1	14,9	18,1
	5	5,2	21,6		2	13,5	18,3
	6	6,2	21,3		3	12,0	18,0
ELCHE DE LA SIERRA		7,1	21,3		4	11,0	17,9
FÉREZ		7,1	21,3	BADAJOS	1	8,6	19,9
LETUR		7,1	21,3		2	10,9	20,0
NERPIO		7,1	21,3		3	14,1	19,1
YESTE	7	7,1	21,3		4	8,1	20,1
		8,0	21,9		5	10,4	20,4
ALBATANA		9,6	21,9		6	8,5	18,8
HELLÍN		9,6	21,9				
LIETOR		9,6	21,9				
ONTUR		9,6	21,9				
TOBARRA		9,6	21,9				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
BALEARES				VISTABELLA DEL MAESTRAZGO		11,3	20,8
	1	3,6	28,0	ZUCAINA		11,3	20,8
	2	4,6	28,0		3	9,5	22,3
	3	4,6	28,5	ALFONDEGUILLA		10,0	21,5
	4	4,5	28,5	ALMAZORA		10,0	21,5
BARCELONA				ALQUERÍAS DEL NIÑO PERDIDO		10,0	21,5
	1	22,3	21,5	ARGELITA		10,0	21,5
	2	20,3	21,0	ARTANA		10,0	21,5
	3	13,8	19,0	BETXI		10,0	21,5
	4	17,8	21,0	BURRIANA		10,0	21,5
	5	15,8	20,8	CHILCHES		10,0	21,5
CÁCERES				ESPADILLA		10,0	21,5
	1	4,6	11,0	FANZARA		10,0	21,5
	2	8,7	14,3	LLOSA, LA		10,0	21,5
	3	7,7	20,8	MONCOFAR		10,0	21,5
	4	9,1	16,3	NULES		10,0	21,5
	5	10,2	18,8	ONDA		10,0	21,5
	6	7,1	15,5	RIBESALBES		10,0	21,5
CÁDIZ				TALES		10,0	21,5
	1	14,7	18,5	TOGA		10,0	21,5
CASTELLÓN				VALL D'UIXÓ, LA		10,0	21,5
	1	12,3	20,4	VALLAT		10,0	21,5
ALBOCÁ CER		12,3	20,3	VILLAREAL		10,0	21,5
ALCALÁ DE CHIVERT		13,0	20,3	VILLAVIEJA		10,0	21,5
BENICARLÓ		13,0	20,3	CIUDAD REAL			
CALIG		13,0	20,3		1	7,9	23,3
CANET LO ROIG		12,3	20,3	PUEBLA DE DON RODRIGO		6,8	20,3
CATI		12,3	20,3		2	10,1	22,8
CERVERA DEL MAESTRE		12,3	20,3		3	14,6	22,3
CHERT		12,3	20,3		4	6,5	19,9
CUEVAS DE VINROMÁ		12,3	20,3		5	8,6	22,1
JANA, LA		12,3	20,3		6	17,9	22,3
PEÑÍSCOLA		13,0	20,3	CÓRDOBA			
ROSELL		12,3	20,3		1	7,0	19,3
SALSADELLA		12,3	20,3		2	21,7	18,8
SAN JORGE		13,0	20,3		3	22,8	19,7
SAN MATEO		12,3	20,3		4	27,7	20,9
SAN RAFAEL DEL RÍO		12,3	20,3	CUENCA			
SANTA MAGDALENA DE PULPIS		13,0	20,3		1	5,2	19,7
TIRIG		12,3	20,3		2	6,1	19,4
TRAIGUERA		12,3	20,3		3	4,6	19,8
VINARÓZ		13,0	20,3		4	6,0	19,2
	2	11,3	20,6		5	6,9	20,4
ALCORA		11,3	20,8		6	6,4	19,9
BENICASIM		12,0	20,6	GERONA			
BORRIOL		12,0	20,6		1	20,3	21,3
CABANES		12,0	20,6	GRANADA			
CASTELLÓN DE LA PLANA		12,0	20,6		1	19,4	22,0
CASTILLO DE VILLAMALEFA		11,3	20,8	GUADALAJARA			
CHODOS		11,3	20,8		1	2,5	18,8
CORTES DE ARENOSO		11,3	20,8		2	3,6	19,0
FIGUEROLES		11,3	20,8		3	4,4	19,0
LUCENA DEL CID		11,3	20,8		4	3,5	19,0
LUDIEN TE		11,3	20,8	HUELVA			
OROPESA		12,0	20,6		1	7,0	19,8
TORREBLANCA		12,0	20,6		2	21,0	19,5
VILLAHERMOSA DEL RÍO		11,3	20,8				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
HUESCA				SALAMANCA			
	1	6,5	22,0		1	8,4	15,3
	2	8,0	22,8		2	6,3	16,8
	3	9,3	21,5	SEVILLA			
	4	3,5	22,3		1	16,0	19,5
	5	10,8	18,5		2	4,8	20,7
JAÉN					3	14,2	18,5
	1	27,7	20,0	TARRAGONA			
	2	18,1	20,6		1	13,0	21,5
	3	26,1	21,3		2	9,1	20,8
	4	27,8	20,6		3	13,0	22,3
	5	29,6	21,1		4	14,8	20,0
LA RIOJA					5	21,3	19,5
	1	9,4	23,9		6	12,9	21,8
LÉRIDA					7	26,3	19,8
	1	6,3	21,1	TERUEL			
	2	6,8	20,9		1	11,3	22,6
	3	6,1	19,8		2	10,0	22,0
	4	5,3	19,8		3	8,0	21,0
	5	6,3	20,1		4	23,0	20,1
	6	5,1	18,8	TOLEDO			
	7	5,7	19,3		1	5,4	19,8
MADRID					2	6,7	21,3
	1	5,6	21,0		3	9,3	22,9
MÁLAGA					4	8,1	22,6
	1	22,5	21,8		5	13,5	22,7
	2	23,3	19,9		6	16,2	24,2
MURCIA					7	9,7	23,1
	1	11,9	22,5	VALENCIA			
	2	13,3	20,5		1	12,1	21,0
	3	9,9	19,0		2	12,8	20,6
	4	12,9	19,0		3	13,8	19,8
	5	10,1	19,1		4	12,0	19,6
NAVARRA					5	11,3	20,3
	1	10,7	20,4	ZAMORA			
	2	6,6	23,5		1	5,8	10,0
				ZARAGOZA			
					1	7,5	21,5
					2	7,5	22,0
					3	9,0	21,0
					4	12,8	20,5
					5	10,5	22,0
					6	17,8	20,5

FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE —
FRANCIA — FRANKRIJK — FRANÇA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	6	5,7	20,5	GARD	3	4,3	19,3
	8	8,7	20,8		5	6,0	18,5
ALPES-MARITIMES	8	8,7	20,8	HAUTE-CORSE	9	5,3	21,0
ARDÈCHE	3	4,3	19,3	HÉRAULT	2	2,9	17,3
AUDE	1	2,4	16,5	LOZÈRE	3	4,3	19,3
	2	2,9	17,3	PYRÉNÉES-ORIENTALES	1	2,4	16,5
BOUCHES-DU-RHÔNE	5	6,0	18,5	VAR	7	4,9	17,5
	7	4,9	17,5		8	8,7	20,8
CORSE-DU-SUD	9	5,3	21,0	VAUCLUSE	4	5,6	25,0
DRÔME	4	5,6	25,0		5	6,0	18,5

GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE —
GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΓΙΟΥ ΟΡΟΥΣ		4,0	18,8		3	18,0	19,0
ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑΣ					4	16,8	17,8
	1	14,0	16,3		5	13,5	16,3
ΑΓΙΟΣ ΘΩΜΑΣ		12,3	15,5	ΑΒΑΡΙΚΟΣ	6	8,8	17,0
ΕΥΗΝΟΧΩΡΙΟΝ		12,3	15,5			8,8	17,5
ΚΑΤΩ ΜΑΚΡΙΝΟΥ		13,8	15,5		7	7,3	13,3
ΛΙΘΟΒΟΥΝΙΟΝ		12,3	15,5	ΑΓΑΛΙΑΝΟΣ		6,8	13,3
ΛΥΣΙΜΑΧΕΙΑ		12,3	15,5	ΑΓΙΑ ΒΑΡΒΑΡΑ		6,8	13,3
ΜΑΚΡΙΝΟΥ		12,3	15,5	ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		6,8	13,3
ΡΙΓΑΝΗ		12,3	15,5	ΑΓΡΙΔΙΟΝ		6,8	13,3
ΦΡΑΓΚΟΥΛΑΪΚΑ		12,3	15,5	ΑΕΤΟΠΕΤΡΑ		6,8	13,3
	2	9,0	15,8	ΑΜΠΕΛΑΚΙΟΝ		6,8	13,3
ΑΓΙΟΣ ΑΝΔΡΕΑΣ		10,8	16,5	ΑΜΠΕΛΙΑ		7,8	14,5
ΑΓΙΟΣ ΗΛΙΑΣ		10,8	16,5	ΑΜΦΙΛΟΧΙΑ		6,8	13,3
ΑΙΤΩΛΙΚΟΝ		10,8	16,5	ΑΝΑΛΗΨΙΣ		6,8	13,3
ΑΝΤΙΡΡΙΟΝ		10,8	16,5	ΑΝΟΙΞΙΑΤΙΚΟΝ		6,8	13,3
ΑΝΩ ΚΕΡΑΣΟΒΟΝ		8,8	16,5	ΑΝΩ ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		6,8	14,0
ΓΑΒΑΛΟΥ		10,8	16,5	ΔΡΥΜΟΣ		6,8	13,3
ΓΑΒΡΟΛΙΜΝΗ		10,8	16,5	ΚΑΙΝΟΥΡΓΙΟΝ		7,3	13,8
ΖΕΥΓΑΡΑΚΙΟΝ		10,5	15,8	ΚΑΣΤΑΝΟΥΛΑ		6,8	13,3
ΚΑΤΟΧΗ		10,5	15,8	ΚΑΤΟΥΝΑ		6,8	13,3
ΜΑΤΑΡΑΓΚΑ		10,8	16,5	ΚΑΤΩ ΧΡΥΣΟΒΙΤΣΑ		6,8	13,3
ΞΗΡΟΠΗΓΑΔΟΝ		10,8	16,5	ΚΕΡΑΣΕΑ		6,5	12,0
ΠΑΛΑΙΟΜΑΝΙΝΑ		10,5	15,8	ΚΕΧΡΙΝΙΑ		6,8	13,3
ΣΤΑΜΝΑ		10,5	15,8	ΚΟΚΚΙΝΟΒΡΥΣΗ		7,5	13,7
ΣΤΡΑΝΩΜΑ-ΣΤΡΑΝΩΜΑ		8,3	15,3	ΚΟΜΠΩΤΗ		6,8	13,3
ΤΡΙΚΟΡΦΟΝ		10,8	16,5	ΚΟΝΟΠΙΝΑ		6,8	13,3
ΤΡΙΧΩΝΙΟΝ		10,8	16,5	ΚΥΠΑΡΙΣΣΟΣ		6,8	13,3
				ΛΟΥΤΡΟ		6,8	13,3

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΜΕΛΙΓΚΟΒΑ		7,5	13,7	ΚΑΠΑΡΕΛΛΙΟΝ		8,8	19,0
ΜΕΝΙΔΙΟΝ		6,8	13,3	ΚΑΡΝΕΖΑΪΚΑ		6,8	18,3
ΠΑΠΠΑΔΑΤΟΣ		6,8	13,3	ΚΟΪΛΑΣ		8,3	18,3
ΠΕΝΤΑΚΟΡΦΟΝ		6,8	13,3	ΚΡΑΝΙΔΙΟΝ		8,3	18,3
ΠΟΤΑΜΟΥΛΑ		6,8	13,3	ΠΟΡΤΟΧΕΛΙΟΝ		8,3	18,3
ΣΑΡΓΙΑΔΑ		6,8	13,3	ΤΟΛΟΝ		8,3	19,3
ΣΑΡΔΙΝΙΑ		6,8	13,3	ΦΟΥΡΝΟΙ		8,3	18,3
ΣΙΔΗΡΑ		7,8	14,5	ΑΡΚΑΔΙΑΣ			
ΣΙΤΟΜΕΝΑ		6,8	13,3		1	15,3	20,3
ΣΚΟΥΤΕΡΑ		6,8	13,3	ΜΕΛΙΓΟΥ		16,3	19,3
ΣΚΟΥΤΕΣΙΑΔΑ		6,8	13,3		2	10,8	20,8
ΣΠΑΡΤΙΑΣ		6,8	13,3	ΑΝΩ ΔΟΛΙΑΝΑ		11,8	23,3
ΣΠΑΡΤΟΝ		6,8	13,3		3	8,3	23,7
ΣΤΑΝΟΣ		6,8	13,3	ΟΡΕΙΝΗ ΜΕΛΙΓΟΥ		6,5	22,3
ΤΡΥΦΟΣ		6,8	13,3	ΠΛΑΤΑΝΑ		7,3	23,7
ΦΛΩΡΙΑΔΑ-ΛΙΑΣΚΟΒΟΝ		6,8	13,3		4	12,3	20,8
ΧΑΛΚΙΟΠΟΥΛΟΙ		7,5	13,7		5	5,5	21,3
ΧΟΥΝΗ		6,8	13,3	ΟΡΕΙΝΟ ΚΟΡΑΚΟΒΟΥΝΙ		6,5	22,0
ΨΗΛΟΒΡΑΧΟΣ		6,8	13,3	ΠΛΑΤΑΝΟΣ		7,0	22,0
	8	25,8	19,5	ΠΡΑΣΤΟΣ		8,8	23,3
ΒΑΡΝΑΚΑΣ		24,8	19,3	ΧΑΡΑΔΡΟΣ		7,3	23,3
ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		20,3	17,5		6	7,3	22,3
ΠΑΛΙΑΜΠΕΛΑ		17,8	18,5	ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		8,0	23,7
ΠΟΓΩΝΙΑ		17,8	18,5	ΕΛΛΙΟΧΩΡΙΟΝ		8,0	23,7
ΑΡΓΟΛΙΑ					7	10,5	22,3
	1	11,8	18,3	ΠΗΓΑΔΙΟΝ		14,3	22,3
ΑΣΚΛΗΠΕΙΟ		12,8	20,0	ΠΟΥΛΙΘΡΑ		12,8	22,3
ΔΗΜΑΙΝΑ		16,0	19,8		8	10,8	21,5
ΚΙΒΕΡΙΟΝ		14,5	19,3	ΜΑΡΙΟΝ		7,0	23,3
	2	9,3	18,5	ΠΕΡΑ ΜΕΛΑΝΑ		9,0	22,0
ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		10,3	19,3	ΠΡΑΓΜΑΤΕΥΤΗΣ		10,0	21,8
ΑΔΑΜΙΟΝ		10,3	19,3		9	6,3	20,8
ΑΡΑΧΝΑΙΟΝ		10,3	19,3	ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		8,0	20,3
ΑΡΚΑΔΙΚΟ		10,8	20,3	ΑΕΤΟΡΡΑΧΗ		9,0	20,0
ΑΣΙΝΗ		9,8	19,5	ΒΙΖΙΚΙΟΝ		7,0	20,0
ΑΧΛΑΔΟΚΑΜΠΟΣ		14,3	19,0	ΔΗΜΗΤΡΑ		7,0	20,0
ΕΛΛΗΝΙΚΟ		10,3	19,3	ΛΙΟΔΩΡΑ		7,0	20,0
ΘΕΡΜΗΣΙΑ		12,3	19,5	ΛΟΥΤΡΑ ΗΡΑΙΑΣ		7,0	20,0
ΚΑΡΥΑ		11,3	20,3	ΠΥΡΡΗΣ		7,0	20,0
ΚΕΦΑΛΑΡΙΟΝ		9,8	19,5	ΣΠΑΘΑΡΗΣ		7,0	20,0
ΚΟΥΤΣΟΠΟΔΙΟΝ		10,3	19,3	ΣΤΑΥΡΟΔΡΟΜΙΟΝ		7,5	20,8
ΛΕΥΚΑΚΙΑ		9,8	19,5	ΤΡΟΠΑΙΑ		7,5	20,8
ΛΙΜΝΑΙ		8,3	18,5	ΧΡΥΣΟΧΩΡΙΟΝ		7,0	20,0
ΛΥΡΚΕΙΑ		10,8	19,3	ΧΩΡΑ		7,0	20,0
ΜΑΛΑΝΤΡΕΝΙΟΝ		10,3	19,3		10	4,0	21,0
ΜΑΝΕΣΗΣ		8,3	18,5	ΒΑΧΛΙΑ		5,5	20,8
ΜΙΔΕΑ		8,3	18,5	ΒΙΔΙΑΚΙΟΝ		7,3	20,8
ΜΥΛΟΙ		12,5	19,5	ΒΟΥΤΣΗΣ		6,8	21,3
ΝΑΥΠΛΙΟΝ		8,3	18,5	ΚΟΝΤΟΒΑΖΑΙΝΑ		4,8	20,3
ΝΕΑ ΕΠΙΔΑΥΡΟΣ		10,8	20,3	ΠΕΡΔΙΚΟΝΕΡΙΟΝ		5,3	21,0
ΝΕΑ ΤΙΡΥΝΣ		8,3	18,5	ΠΟΥΡΝΑΡΙΑ		4,3	22,0
ΝΕΟΝ ΡΟΕΙΟΝ		8,3	18,5		11	4,3	21,3
ΠΑΛΑΙΑ ΕΠΙΔΑΥΡΟΣ		10,8	20,3	ΒΕΛΗΜΑΧΙΟΝ		5,5	20,5
ΠΑΝΑΡΙΤΗΣ		8,3	18,5	ΚΑΡΔΑΡΙΤΣΙΟΝ		6,5	20,8
ΠΟΥΛΛΑΚΙΔΑ		8,3	18,5		12	7,5	20,8
ΠΡΟΣΥΜΝΑ		8,3	18,5	ΡΙΖΟΣΠΗΛΙΑ		6,3	21,3
ΣΚΑΦΙΔΑΚΙΟΝ		12,5	19,5		13	3,0	21,5
ΣΤΑΘΑΪΚΑ		10,3	19,3	ΛΥΣΣΑΡΕΑ		5,5	21,3
ΣΤΕΡΝΑ		10,3	19,3	ΠΑΛΟΥΜΠΑ		5,3	21,0
ΣΧΙΝΟΧΩΡΙΟΝ		10,8	20,3	ΣΑΡΑΚΙΝΙΟΝ ΗΡΑΙΑΣ		4,8	21,5
ΤΡΑΧΕΙΑ		10,3	19,3		14	2,8	21,3
ΦΡΕΓΚΑΙΝΑ		11,3	20,3	ΔΗΜΗΤΣΑΝΑ		3,3	21,3
	3	7,8	18,3	ΖΙΓΟΒΙΣΤΙΟΝ		2,5	22,3
ΑΝΔΡΙΤΣΑ		8,8	19,0	ΚΑΝΔΗΛΑ		3,3	21,3
ΓΥΜΝΟΝ		8,8	19,0		15	4,8	22,3
ΕΡΜΙΟΝΗ		8,3	18,3				
ΙΡΙΑ		6,8	18,3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΓΙΑ ΒΑΡΒΑΡΑ		7,3	22,7				
ΚΟΛΛΙΝΑΙ		7,3	22,7				
ΜΑΥΡΟΓΙΑΝΝΗΣ		6,5	21,8				
	16	6,0	20,0	ΚΑΙΣΑΡΙΑΝΗ	3	7,5	16,0
ΑΚΟΒΟΣ		9,8	20,5			5,0	11,0
ΑΝΩ ΓΙΑΝΝΑΙΟΙ		9,8	20,5	ΑΧΑΪΑΣ	1	19,8	17,8
ΕΛΛΗΝΙΚΟΝ		7,5	20,3		2	19,8	16,5
ΕΛΛΗΝΙΤΣΑ		7,5	20,3	ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ ΣΠΑΤΩΝ		15,0	17,5
ΚΑΜΑΡΑ		9,8	20,5	ΑΝΩ ΒΕΛΙΤΣΑΙ		16,3	16,3
ΜΑΚΡΥΣΙΟΝ		7,0	20,3	ΝΕΟΝ ΣΟΥΛΙΟΝ		16,3	16,3
ΠΑΛΑΜΑΡΙΟΝ		7,5	20,3	ΣΑΝΤΟΜΕΡΙΟΝ		12,5	17,3
ΠΑΝΑΓΙΑ		7,0	20,3	ΧΑΡΑΥΓΗ	3	12,5	17,3
ΠΟΤΑΜΙΑ		9,8	20,5		3	11,0	17,8
ΣΑΡΑΚΙΝΙΟΝ (ΓΟΡΤΥΝΙΑΣ)		7,5	20,3	ΒΟΙΩΤΙΑΣ			
ΣΚΟΡΤΣΙΝΟΣ		4,3	21,3		1	8,8	19,0
ΣΟΥΛΙΟΝ		7,0	20,3	ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		8,0	18,8
ΤΟΥΡΚΟΛΕΚΑΣ		8,5	20,5	ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		9,3	19,3
ΦΑΛΛΙΣΙΑ		7,0	20,3	ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		8,3	19,0
ΧΙΛΑΔΕΣ		7,0	20,3	ΑΡΑΧΟΒΑ		9,3	19,0
ΧΡΑΝΟΙ		7,0	20,3	ΔΑΥΛΕΙΑ		8,8	19,3
	17	5,3	20,0	ΚΟΡΩΝΕΙΑ		8,3	19,0
ΑΤΣΙΧΟΛΟΣ		7,8	20,5	ΚΥΡΙΑΚΙΟΝ		9,3	19,0
ΒΑΣΤΑΣ		6,3	20,3	ΛΑΦΥΣΤΙΟΝ		8,3	19,0
ΒΛΑΧΩΡΡΑΠΤΗΣ		6,8	20,3		2	8,0	19,3
ΙΣΑΡΗΣ		6,3	20,3	ΑΓΙΑ ΑΝΝΑ		7,5	19,3
ΚΩΤΙΔΙΟΝ		6,3	20,3	ΑΚΟΝΤΙΟΝ		9,0	19,5
ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		6,3	20,3	ΑΝΤΙΚΥΡΑ		8,8	19,0
ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΑ		6,8	20,3	ΔΙΣΤΟΜΟΝ		9,0	19,3
	18	5,0	20,0	ΘΟΥΡΙΟΝ		9,0	19,5
ΓΕΦΥΡΑ		2,8	22,0	ΠΡΟΣΗΛΙΟΝ		9,0	19,5
	19	1,5	22,3	ΣΤΕΙΡΙΟΝ		8,3	19,0
ΚΩΜΗ		2,0	22,3	ΣΩΛΗΝΑΡΙΟΝ		8,3	19,5
ΠΑΡΘΕΝΙΟΝ		1,8	23,7	ΧΑΙΡΩΝΕΙΑ		9,0	19,5
ΠΙΚΕΡΝΗΣ		2,0	22,3		3	7,0	19,0
ΤΣΙΤΑΛΙΑ		1,3	23,7	ΔΙΟΝΥΣΟΣ		7,5	19,0
	20	0,8	23,3	ΛΟΥΤΣΙΟΝ		7,3	18,8
ΑΡΤΕΜΙΣΙΟΝ		1,5	22,0		4	11,8	19,3
ΒΛΑΧΟΚΕΡΑΣΕΑ		2,5	23,3	ΑΜΠΕΛΟΧΩΡΙΟΝ		11,5	19,3
ΔΡΑΚΟΒΟΥΝΙΟΝ		1,0	22,0	ΑΞΩΠΙΑ		10,5	19,3
ΚΕΡΠΙΝΗ		1,5	22,0	ΕΛΕΩΝ		9,8	18,8
ΜΥΓΔΑΛΙΑ—ΑΜΥΓΔΑΛΕΑ—		1,0	22,0	ΘΗΒΑΙ		10,5	18,8
ΠΑΝΑΓΙΤΣΑ		1,0	22,0	ΛΕΥΚΤΡΑ		10,5	18,8
ΣΕΡΒΟΣ		4,3	20,5		5	8,5	18,5
ΑΡΤΑΣ				ΑΓΙΟΣ ΘΩΜΑΣ		8,3	19,3
	1	8,8	15,5	ΑΚΡΑΪΦΝΙΟΝ		8,3	19,3
ΔΙΣΤΡΑΤΟΝ		11,3	14,5	ΑΡΜΑ		11,0	19,0
	2	6,8	15,5	ΔΟΜΒΡΑΪΝΑ-ΚΟΡΥΝΗ-		8,0	18,8
ΚΑΤΩ ΑΘΑΜΑΝΙΟ		9,3	14,3	ΚΑΛΛΙΘΕΑ		8,8	19,0
ΡΟΔΑΥΓΗ		8,3	15,5	ΜΕΛΙΣΣΟΧΩΡΙΟΝ		11,0	19,0
ΤΕΤΡΑΚΩΜΟΝ		4,5	10,7	ΜΟΥΡΙΚΙΟΝ		9,8	19,0
	3	10,0	12,8	ΝΕΟΧΩΡΑΚΙΟΝ		8,8	19,0
ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		4,8	9,7	ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		9,3	19,3
ΑΝΕΖΑ		4,8	9,7	ΞΗΡΟΝΟΜΗ		9,3	19,3
ΓΡΑΜΜΕΝΙΤΣΑ		9,5	13,8	ΠΛΑΤΑΪΑΙ		8,8	19,0
ΓΡΙΜΠΟΒΟΝ		9,5	13,8	ΤΑΝΑΓΡΑ		9,0	19,3
ΚΑΛΑΜΙΑ		4,8	9,7	ΥΠΑΤΟΝ		8,3	19,3
ΡΟΚΚΑ		4,8	9,7		6	7,5	19,5
ΨΑΦΟΤΟΠΙΟΝ		4,8	9,7	ΑΣΚΡΗ-ΑΣΚΡΑΙΑ		8,5	19,5
ΑΤΤΙΚΗΣ				ΕΛΛΟΠΙΑ		8,5	19,5
	1	9,8	18,0	ΘΕΣΠΙΑΙ		9,5	19,3
ΜΕΓΑΡΑ		9,8	16,3	ΘΙΣΒΗ		6,5	19,0
ΝΕΑ ΠΕΡΑΜΟΣ		9,8	16,3	ΚΛΕΙΔΙΟΝ		8,0	19,3
	2	9,0	17,0	ΚΟΚΚΙΝΟΝ		8,5	19,5
				ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		8,8	19,3
				ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ		8,8	19,3
				ΠΡΟΔΡΟΜΟΣ		6,5	19,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΔΡΑΜΑΣ							
	1	10,3	15,8	ΜΥΤΙΚΑΣ		10,1	23,3
ΑΝΘΟΧΩΡΙΟΝ		7,0	16,3	ΝΕΑ ΔΑΜΨΑΚΟΣ		10,1	23,3
ΑΝΩ ΠΥΞΑΡΙΟΝ		7,0	16,3	ΝΕΡΟΤΡΙΒΙΑ		7,8	24,3
ΓΡΑΜΜΕΝΗ		7,0	16,3	ΠΑΛΙΟΥΡΑΣ		8,5	24,0
ΚΑΛΑΜΠΑΚΙΟΝ		7,0	16,3	ΠΟΛΙΤΙΚΑ		9,5	24,0
ΚΑΛΛΙΘΕΑ		7,0	16,3	ΣΤΑΥΡΟΣ		7,3	24,3
ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΩΝ				ΤΡΙΑΔΑ		7,3	24,3
	1	18,5	21,8	ΦΥΛΛΑ		10,1	23,3
	2	19,5	18,3	ΧΑΛΚΙΣ		10,1	23,3
	3	21,0	19,8	ΨΑΧΝΑ		9,5	24,0
ΛΙΒΑΔΙΑ		17,5	21,3		6	14,7	20,8
ΕΒΡΟΥ				ΚΕΧΡΙΑΙ		9,6	19,5
	1	7,8	19,5	ΛΙΜΝΗ		7,4	18,3
ΦΕΡΑΙ		5,8	19,7	ΣΚΕΠΑΣΤΗ		9,6	19,5
	2	5,8	16,8		7	10,4	24,0
ΕΥΒΟΙΑΣ				ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		9,9	22,8
	1	6,4	23,5	ΑΝΔΡΩΝΙΑΝΟΙ		10,9	24,0
ΑΕΤΟΣ		7,4	23,5	ΑΝΩ ΚΟΥΡΟΥΝΙΟΝ		10,2	23,7
ΑΚΤΑΙΟΝ		6,2	24,7	ΑΝΩ ΠΟΤΑΜΙΑ		9,4	24,0
ΑΜΥΓΔΑΛΕΑ		7,4	23,5	ΑΥΛΩΝΑΡΙΟΝ		7,5	22,8
ΓΙΑΝΝΙΤΣΙΟΝ		6,2	24,7	ΒΡΥΣΗ		13,2	24,0
ΓΡΑΜΠΙΑ		7,7	23,0	ΕΝΟΡΙΑ		9,4	24,0
ΚΑΛΛΙΑΝΟΣ		8,0	23,5	ΚΗΠΟΙ		9,9	22,8
ΚΑΛΥΒΙΑ		7,7	23,0	ΚΥΜΗ		9,9	22,8
ΚΑΡΥΣΤΟΣ		7,4	23,5	ΜΑΛΕΤΙΑΝΟΙ		9,4	24,0
ΚΟΜΙΤΟΝ		7,4	23,5	ΟΚΤΩΝΙΑ-ΟΧΘΟΝΙΑ-		6,4	23,7
ΜΥΛΟΙ		7,7	23,0	ΟΞΥΛΙΘΟΣ		9,9	22,8
ΝΕΑ ΣΤΥΡΑ		6,9	23,5	ΟΡΙΟΝ		7,1	22,8
ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΟΝ		6,7	23,0	ΠΛΑΤΑΝΑ		9,4	24,0
ΠΛΑΤΑΝΙΣΤΟΣ		7,4	23,5	ΠΥΡΓΙΟΝ		7,5	22,8
ΠΟΛΥΠΟΤΑΜΟΣ		6,7	24,7	ΠΥΡΓΟΣ		8,4	24,0
ΣΤΥΡΑ		6,9	23,5	ΤΑΞΙΑΡΧΑΙ (ΚΑΡΥΣΤΙΑΣ)		10,2	23,7
	2	3,8	23,3	ΩΡΟΛΟΓΙΟΝ		8,0	22,8
ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		5,0	23,0		8	4,4	23,8
ΑΓΙΟΣ ΛΟΥΚΑΣ		5,0	23,0	ΑΧΛΑΔΕΡΗ		5,9	23,8
ΑΛΜΥΡΟΠΟΤΑΜΟΣ		4,5	23,3	ΜΟΝΟΔΡΥΟΝ		6,2	23,8
ΓΑΒΑΛΑΣ		4,7	23,0		9	4,9	18,5
ΖΑΡΑΚΕΣ		5,5	23,3	ΒΛΑΧΙΑ		7,4	18,5
ΘΑΡΟΥΝΙΑ		5,5	23,3	ΚΕΡΑΜΕΙΑ		8,1	21,0
ΜΕΣΟΧΩΡΙΑ		5,6	23,3	ΠΑΠΠΑΔΕΣ		8,6	19,0
ΠΑΡΘΕΝΙΟΝ		4,0	23,3	ΡΟΒΙΑΙ		6,9	19,0
ΠΡΑΣΙΝΟΝ		4,8	23,3	ΣΤΡΟΦΥΛΙΑ		5,6	19,0
	3	4,3	23,0		10	7,1	19,0
ΑΜΑΡΥΝΘΟΣ		4,8	23,0	ΑΓΙΑ ΑΝΝΑ		6,9	18,5
ΑΝΩ ΒΑΘΕΙΑ		4,2	23,0	ΑΧΛΑΔΙΟΝ		8,1	19,0
ΓΥΜΝΟΝ		4,8	23,0	ΚΗΡΙΝΘΟΣ		7,4	19,8
	4	4,9	25,0	ΚΟΤΣΙΚΙΑ		7,9	18,5
ΣΚΥΡΟΣ		4,5	25,0	ΝΑΝΤΟΥΔΙΟΝ		6,4	19,0
	5	9,1	23,3	ΣΠΑΘΑΡΙΟΝ		8,1	19,0
ΑΓΙΑ ΣΟΦΙΑ		7,3	24,3	ΦΑΡΑΚΛΑ		6,4	19,0
ΑΓΙΟΣ ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		7,3	24,3		11	2,7	18,8
ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		10,1	23,3	ΑΒΓΑΡΙΑ		12	10,0
ΑΤΤΑΛΗ		7,3	24,3	ΑΓΔΙΝΑΙ		5,9	19,5
ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ		10,1	23,3	ΑΓΙΟΣ		6,4	17,8
ΓΛΥΦΑΔΑ		7,3	24,3	ΑΣΜΗΝΙΟΝ		4,4	19,5
ΔΡΟΣΙΑ		10,4	23,3	ΒΟΥΤΑΣ		9,5	18,3
ΚΑΜΑΡΙΤΣΑ		7,8	24,3	ΓΑΛΑΤΣΑΔΕΣ		6,4	17,8
ΚΑΣΤΕΛΛΑ		9,5	24,0	ΓΑΛΑΤΣΩΝΑ		5,7	17,7
ΚΟΝΤΟΔΕΣΠΟΤΙΟΝ		7,3	24,3	ΓΕΡΑΚΙΟΥ		5,9	18,3
ΚΥΠΑΡΙΣΣΙΟΝ		7,5	24,0	ΚΡΥΟΝΕΡΙΤΗΣ		6,7	18,3
ΛΟΥΚΙΣΙΑ		10,4	23,3	ΜΗΛΕΑΙ		5,7	17,7
ΜΑΚΡΥΚΑΠΑ		7,5	24,0		13	5,7	17,7
				ΓΙΑΛΤΡΑ		6,9	17,8
				ΙΣΤΙΑΙΑ		5,2	19,5
				ΚΑΣΤΑΝΙΩΤΙΣΣΑ		8,4	17,8
						7,2	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΛΙΧΑΔΑ		5,7	17,8	ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ			
ΝΕΟΣ ΠΥΡΓΟΣ		8,2	18,3	ΑΓΓΕΛΟΧΩΡΙΟΝ	1	7,3	17,0
ΤΑΞΙΑΡΧΗΣ (ΙΣΤΙΑΙΑΣ)		9,0	17,8	ΑΣΠΡΟΒΑΛΤΑ		13,8	18,0
ΩΡΕΟΙ		8,4	17,8	ΒΑΣΙΛΙΚΑ		13,8	18,0
ΕΥΡΥΤΑΝΙΑΣ				ΕΠΑΝΟΜΗ		8,5	17,3
ΒΑΛΑΩΡΑ-ΒΕΛΛΟΡΑ-ΒΕΛΩΤΑ	1	7,0	14,3	ΘΕΡΜΗ		11,5	17,8
ΓΡΑΝΙΤΣΑ		5,3	14,7	ΚΑΤΩ ΣΧΟΛΑΡΙΟΝ		8,5	17,3
ΕΠΙΝΙΑΝΑ		5,3	14,7	ΜΕΣΗΜΕΡΙΟΝ		8,5	17,3
ΚΑΣΤΑΝΕΑ		5,3	14,7	ΝΕΑ ΚΕΡΑΣΙΑ-ΕΜΒΟΛΟΝ-		10,8	17,5
ΚΕΔΡΑ		5,3	14,7	ΝΕΑ ΜΗΧΑΝΙΩΝΑ		16,3	18,0
ΛΕΠΙΑΝΑ		5,3	14,7	ΝΕΑ ΡΑΙΔΕΣΤΟΣ		14,0	17,8
ΛΗΜΕΡΙΟΝ		5,3	14,7	ΠΕΡΑΙΑ		10,8	17,5
ΜΑΡΑΘΟΣ		5,3	14,7	ΠΛΑΓΙΑΡΙΟΝ		10,3	17,5
ΝΕΟΝ ΑΡΓΥΡΙΟΝ		5,3	14,7	ΣΟΥΡΩΤΗ		9,5	17,3
ΠΑΥΛΟΠΟΥΛΟΝ		5,3	14,7		2	16,3	18,0
ΡΑΠΤΟΠΟΥΛΟΝ		5,3	14,7	ΒΡΑΣΝΑ	2	7,0	16,8
ΣΑΡΚΙΝΗ		5,3	14,7	ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ	3	6,8	16,5
ΣΤΕΝΩΜΑ		5,3	14,7			9,0	16,8
ΣΤΕΦΑΝΙΟΝ		5,3	14,7		1	4,0	18,8
ΧΡΥΣΩ		5,3	14,7	ΚΑΒΑΛΑΣ			
ΖΑΚΥΝΘΟΥ					1	10,8	18,8
	1	27,8	19,5		2	8,8	19,8
	2	32,0	17,0		3	10,3	20,3
	3	31,3	14,3	ΠΡΙΝΟΣ		11,8	20,3
ΗΛΕΙΑΣ				ΡΑΧΩΝΙΟΝ		11,8	20,3
ΦΛΟΚΑΣ	1	16,0	15,8		4	10,5	19,8
ΦΟΝΑΪΤΙΚΑ		14,5	12,3	ΚΑΒΑΛΑ	5	12,5	19,5
		14,5	15,8	ΠΑΛΑΙΟΝ ΤΣΙΦΛΙΚΙΟΝ		11,5	19,3
ΣΙΜΟΠΟΥΛΟΝ	2	10,8	18,8		6	12,3	19,3
ΦΟΛΟΗ		10,5	18,8	ΑΒΡΑΜΥΛΙΑ		11,3	19,0
		9,5	16,0	ΑΓΙΑΣΜΑ		11,8	19,3
ΗΜΑΘΙΑΣ				ΑΓΙΟΣ ΚΟΣΜΑΣ		9,3	14,3
	1	12,3	15,0	ΑΜΙΣΙΑΝΑ		11,8	19,3
	2	8,5	19,0	ΑΜΥΓΓΑΛΕΩΝ		11,8	19,3
ΗΡΑΚΛΕΙΟΥ				ΓΕΡΟΝΤΑΣ		11,3	19,0
ΧΟΥΔΕΤΣΙΟΝ	1	15,5	22,5	ΓΡΑΒΟΥΝΑ		11,3	19,0
		14,3	22,3	ΔΙΑΛΕΚΤΟΝ		11,3	19,0
	2	13,8	21,3	ΔΙΠΟΤΑΜΟΣ		9,3	14,3
	3	17,3	19,8	ΔΥΣΒΑΤΟΝ		9,3	14,3
ΑΛΑΓΝΙΟΝ		16,0	20,5	ΕΛΑΦΟΧΩΡΙΟΝ		9,3	14,3
ΑΣΤΡΙΤΣΙΟΝ		16,0	20,5	ΕΡΑΤΕΙΝΟΝ		11,8	19,3
	4	16,3	20,8	ΖΑΡΚΑΔΙΑ		11,3	19,0
	5	15,8	23,8	ΖΥΓΟΣ		11,3	19,0
	6	15,3	21,5	ΚΕΡΑΜΩΤΗ		11,8	19,3
	7	13,8	28,5	ΚΕΧΡΟΚΑΜΠΟΣ		9,3	14,3
	8	15,0	27,8	ΚΟΚΚΙΝΟΧΩΜΑ		11,3	19,0
	9	10,5	28,0	ΚΟΡΥΦΑΙ		9,3	14,3
ΘΕΣΣΠΡΩΤΙΑΣ				ΚΡΗΝΙΔΕΣ		11,3	19,0
ΒΡΥΣΕΛΛΑ	1	14,3	19,8	ΚΡΥΟΝΕΡΙΟΝ		11,8	19,3
ΡΑΤΙΟΝ		15,5	21,3	ΛΕΚΑΝΗ		9,3	14,3
	2	15,5	21,3	ΛΙΜΝΙΑ		9,3	14,3
		12,0	21,3	ΛΥΔΙΑ		11,8	19,3
	3	8,0	16,8	ΜΑΚΡΥΧΩΡΙΟΝ		9,3	14,3
				ΝΕΑ ΚΑΡΒΑΛΗ		11,3	19,0
				ΝΕΑ ΚΑΡΥΑ		11,8	19,3
				ΞΕΡΙΑΣ		11,8	19,3
				ΠΑΛΑΙΑ ΚΑΒΑΛΑ		9,3	14,3
				ΠΑΡΑΔΕΙΣΟΣ		11,3	19,0
				ΠΕΡΝΗ		11,3	19,0
				ΠΕΤΡΟΠΗΓΗ		11,3	19,0
				ΠΗΓΑΙ		11,8	19,3

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΠΛΑΤΑΜΩΝ		9,3	14,3	ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΟΝ		10,5	17,5
ΠΟΛΥΝΕΡΟΝ		9,3	14,3		4	12,3	20,8
ΠΟΛΥΣΤΥΛΟΝ		11,8	19,3		5	13,5	20,3
ΠΟΝΤΟΛΙΒΑΔΟΝ		11,3	19,0		6	10,3	19,5
ΦΙΛΙΠΠΟΙ		11,3	19,0		7	13,5	19,3
ΧΑΛΕΡΟΝ		11,3	19,0		8	11,8	20,0
ΧΡΥΣΟΥΠΟΛΙΣ		11,3	19,0	ΘΡΟΦΑΡΙΟΝ		10,3	20,0
ΧΡΥΣΟΧΩΡΙΟΝ		11,3	19,0	ΣΟΦΙΑΝΑ		12,0	20,3
ΚΑΡΔΙΤΣΑΣ				ΚΥΚΛΑΔΩΝ			
	1	5,0	15,0		1	12,0	19,3
ΑΜΑΡΑΝΤΟΣ		4,3	14,7	ΑΝΩ ΜΕΡΑ		8,3	22,0
ΑΝΑΒΡΑ		4,3	14,7	ΜΥΚΟΝΟΣ		8,3	22,0
ΚΕΛΛΑΡΙΑ		4,3	14,7		2	7,8	21,3
ΠΑΛΙΟΥΡΙΟΝ		4,3	14,7	ΑΝΩ ΜΕΡΙΑ		11,5	18,7
ΠΕΤΡΙΝΟΝ		4,3	14,7		3	8,8	20,7
ΠΥΡΓΟΣ		4,3	14,7	ΑΝΩ ΑΠΡΟΒΑΤΟΝ		10,8	21,0
ΚΕΡΚΥΡΑΣ				ΑΝΩ ΓΑΥΡΙΟΝ		10,3	21,3
	1	23,5	22,0	ΕΠΑΝΩ ΦΕΛΛΟΣ		10,3	21,3
ΜΑΘΡΑΚΙΟΝ		26,0	22,0	ΚΟΧΥΛΟΣ		8,8	19,3
ΓΑΙΟΣ		21,8	22,0	ΠΙΤΡΟΦΟΣ		9,3	20,5
ΕΡΕΙΚΟΥΣΣΑ		26,0	22,0		4	7,8	13,5
ΛΑΚΚΑ		21,8	22,0	ΙΟΥΛΙΣ-ΚΕΑ-		10,5	15,0
ΛΟΓΓΟΣ		21,8	22,0		5	12,0	20,3
ΜΑΓΑΖΙΑ		21,8	22,0	ΑΔΑΜΑΣ		13,3	20,3
ΘΩΩΜΟΙ		26,0	22,0	ΜΗΛΟΣ		13,3	20,3
ΚΕΦΑΛΛΗΝΙΑΣ				ΠΕΡΑΝ ΤΡΙΟΒΑΣΑΛΟΣ		13,3	21,3
	1	23,0	15,8	ΤΡΙΟΒΑΣΑΛΟΣ		13,3	21,3
ΚΑΡΑΒΟΜΥΛΟΣ		25,5	16,8	ΤΡΥΠΗΤΗ		13,3	21,3
ΚΟΥΒΑΛΑΤΑ		20,0	16,3		6	6,5	21,5
ΠΟΥΛΑΤΑ		25,5	16,8	ΜΑΡΜΑΡΑ		8,3	22,3
ΣΑΜΗ		25,5	16,8		7	12,3	24,0
ΧΑΛΙΩΤΑΤΑ		22,0	17,3	ΑΓΙΟΣ ΑΡΣΕΝΙΟΣ		12,5	23,0
	2	23,5	17,5	ΒΙΒΛΟΣ		12,5	23,0
ΑΓΙΑ ΘΕΚΛΗ		21,0	16,5	ΓΑΛΗΝΗ		12,5	23,0
ΔΑΜΟΥΛΙΑΝΑΤΑ		21,0	16,5	ΕΓΓΑΡΑΙ		12,5	23,0
ΖΟΛΑ		21,0	16,5	ΘΗΡΑ		11,8	19,7
ΚΑΜΙΝΑΡΑΤΑ		21,0	16,5	ΚΕΡΑΜΩΤΗ		12,5	23,0
ΚΑΡΔΑΚΑΤΑ		21,0	16,5	ΚΙΝΙΔΑΡΟΣ		12,5	23,0
ΚΟΝΤΟΓΕΝΑΔΑ		21,0	16,5	ΚΟΡΩΝΙΣ		12,5	23,0
ΜΟΝΟΠΟΛΑΤΑ		18,0	17,3	ΜΕΛΑΝΕΣ		12,5	23,0
ΝΥΦΙΟΝ		18,0	17,3	ΜΟΝΗ		12,5	23,0
ΡΙΦΙΟΝ		18,0	17,3	ΝΑΞΟΣ		12,5	23,0
ΣΚΙΝΕΑΣ		18,0	17,3	ΣΧΟΙΝΟΥΣΣΑ		8,3	23,0
ΚΙΛΚΙΣ					8	10,8	18,3
	1	7,3	17,8	ΑΝΑΦΗ		11,8	18,8
ΑΞΙΟΥΠΟΛΙΣ		5,8	17,7	ΗΡΑΚΛΕΙΑ		11,3	22,7
ΑΞΙΟΧΩΡΙΟΝ		5,8	17,7	ΣΙΚΙΝΟΣ		11,8	18,8
ΕΥΖΩΝΟΙ		7,0	17,5	ΛΑΚΩΝΙΑΣ			
ΠΟΛΥΚΑΣΤΡΟΝ		7,0	17,5		1	5,3	18,3
	2	6,3	17,3		2	10,3	20,5
ΜΑΥΡΟΝΕΡΙΟΝ		5,3	17,3		3	10,0	22,5
ΜΕΓΑΛΗ ΣΤΕΡΝΑ		5,3	17,3		4	8,3	20,5
ΜΕΣΙΑΝΟΝ		5,3	17,3		5	9,8	21,0
ΝΕΑ ΣΑΝΤΑ		5,3	17,3		6	7,0	20,0
ΚΟΡΙΝΘΙΑΣ					7	8,5	19,8
	1	11,8	19,8	ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ (ΜΟΝΕΜΒΑΣΙΑΣ)		11,8	22,0
	2	11,0	19,3		8	14,5	20,0
	3	10,5	19,5		9	11,5	22,8

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΛΑΡΙΣΗΣ				ΡΟΥΣΣΑ ΕΚΚΛΗΣΙΑ		11,8	22,5
	1	7,0	16,0	ΣΗΤΕΙΑ		9,8	22,8
	2	4,0	15,8	ΣΚΙΝΙΑΣ		11,3	23,0
	3	3,5	16,5	ΣΚΟΠΗ		16,0	21,8
	4	3,3	15,0	ΣΤΑΥΡΟΧΩΡΙΟΝ		11,8	22,5
ΒΡΥΟΤΟΠΟΣ		3,0	16,5	ΣΤΑΥΡΩΜΕΝΟΣ		17,0	22,8
				ΣΦΑΚΑ		13,0	22,5
ΛΑΣΙΘΙΟΥ				ΣΧΙΝΟΚΑΨΑΛΑ		13,5	22,0
	1	24,8	21,5	ΣΧΙΣΜΑ		9,8	23,0
ΜΑΛΛΙ		22,8	21,3	ΤΟΥΡΛΩΤΗ		8,3	23,5
ΜΕΣΕΛΕΡΟΙ		21,3	22,5	ΦΛΑΜΟΥΡΙΑΝΑ		11,8	22,3
ΠΡΙΝΑ		13,8	22,8	ΦΟΥΡΝΗ		12,5	22,3
	2	9,3	23,3	ΧΑΜΕΖΙΟΝ		9,8	23,0
ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		11,8	22,3	ΧΑΝΔΑΚΑΣ		10,3	23,5
ΑΓΙΟΣ ΑΝΤΩΝΙΟΣ		8,8	23,0	ΧΟΥΜΕΡΙΑΚΟΣ		9,8	23,0
ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		10,8	23,8	ΧΡΙΣΤΟΣ		17,3	22,3
ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		14,3	22,3	ΧΡΥΣΟΠΗΓΗ		17,3	22,3
ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		9,8	23,0				
ΑΓΙΟΣ ΣΤΕΦΑΝΟΣ		8,3	23,5	ΛΕΣΒΟΥ	1	5,0	25,3
ΑΝΑΤΟΛΗ		16,3	21,8		2	4,3	24,5
ΑΡΜΕΝΟΙ		8,8	23,0		3	2,8	23,3
ΑΧΛΑΔΙΑ		17,0	22,0		4	5,8	24,3
ΒΟΥΛΙΣΜΕΝΗ		10,8	22,5		5	3,5	20,3
ΒΡΑΧΑΣΙΟΝ		13,8	23,3	ΛΕΠΕΤΥΜΝΟΣ		3,8	20,3
ΒΡΟΥΧΑΣ		10,3	23,0		6	4,0	21,3
ΒΡΥΣΑΙ		9,8	22,8		7	5,3	24,3
ΕΞΩ ΛΑΚΚΩΝΙΑ		12,8	22,3				
ΕΞΩ ΜΟΥΛΙΑΝΑ		11,8	22,3	ΛΕΥΚΑΔΑΣ	1	10,8	21,3
ΖΑΚΡΟΣ		12,8	23,3			11,0	21,5
ΖΕΝΙΑ		9,8	22,8	ΑΓΙΟΣ ΠΕΤΡΟΣ		10,3	21,8
ΖΙΡΟΣ		10,3	23,5	ΒΟΥΡΝΙΚΑΣ		10,0	21,5
ΚΑΒΟΥΣΙΟΝ		17,8	22,5	ΚΑΛΑΜΙΤΣΙΟΝ		11,5	21,5
ΚΑΛΑΜΑΥΚΑ		15,3	22,0	ΛΕΥΚΑΣ		12,3	21,3
ΚΑΛΟΝ ΧΩΡΙΟΝ		14,5	23,0	ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		12,3	21,3
ΚΑΡΥΔΙΟΝ		13,5	22,0	ΝΥΔΡΙΟΝ		11,0	21,5
ΚΑΡΥΔΙΟΝ		15,0	21,8	ΣΥΒΡΟΣ		10,8	21,0
ΚΑΣΤΕΛΛΙΟΝ		13,5	22,0	ΧΑΡΑΔΙΑΤΙΚΑ			
ΚΑΤΣΙΔΩΝΙΟΝ		12,5	22,3		2	9,3	21,3
ΚΑΤΩ ΚΡΥΑ		14,5	23,0	ΑΓΙΟΣ ΗΛΙΑΣ		10,0	21,8
ΚΑΤΩ ΛΟΥΜΑΣ		11,8	22,5	ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΗΤΑΣ		8,5	21,8
ΚΡΙΤΣΑ		12,5	22,3	ΒΑΣΙΛΙΚΗ		9,5	21,8
ΚΡΟΥΣΤΑΣ		10,0	23,3	ΒΑΥΚΕΡΗ		8,0	21,8
ΛΑΣΤΡΟΣ		12,0	22,8	ΔΡΥΜΩΝ		8,5	21,8
ΛΑΤΣΙΔΑ		12,8	22,3	ΕΞΑΝΘΕΙΑ		9,3	21,5
ΛΙΘΙΝΑΙ		12,8	22,3	ΚΑΡΙΩΤΑΙ		7,3	22,0
ΛΙΜΝΑΙ		10,8	22,5	ΚΑΡΥΑ		10,5	21,0
ΜΑΚΡΥΛΙΑ		12,0	23,3	ΚΑΤΟΥΝΑ		7,3	22,0
ΜΑΡΩΝΙΑ		12,3	23,0	ΝΙΚΙΑΝΑ		10,0	21,8
ΜΕΣΑ ΑΠΙΔΙΟΝ		15,0	21,8	ΝΙΚΟΛΗΣ		12,0	21,0
ΜΕΣΑ ΜΟΥΛΙΑΝΑ		10,8	22,5	ΠΗΓΑΔΗΣΑΝΟΙ		10,5	21,0
ΜΕΤΑΞΟΧΩΡΙΟΝ		17,3	22,3	ΠΛΑΤΥΣΤΟΜΑ		8,0	21,8
ΜΗΤΑΤΟΝ		10,3	23,0	ΧΟΡΤΑΤΑ		9,3	21,5
ΜΙΛΑΤΟΣ		16,0	21,8		3	7,8	22,3
ΜΥΡΣΙΝΗ		11,3	23,0	ΔΡΑΓΑΝΟΝ		9,8	21,8
ΝΕΑΠΟΛΙΣ		11,8	22,5	ΕΓΚΛΟΥΒΗ		9,8	21,8
ΝΙΚΗΘΙΑΝΟΣ		8,3	23,5	ΕΠΙΣΚΟΠΗ		9,0	22,0
ΟΡΕΙΟΝ		12,5	22,3	ΚΑΛΑΜΟΣ		9,0	22,0
ΠΑΛΑΙΚΑΣΤΡΟΝ		11,8	22,3	ΚΑΣΤΟΣ		7,8	21,8
ΠΑΠΠΑΓΙΑΝΝΑΔΕΣ		17,3	22,3	ΚΑΤΩΧΩΡΙΟΝ		9,8	21,8
ΠΑΧΕΙΑ ΑΜΜΟΣ		12,3	23,0	ΚΟΜΗΛΙΟΝ		8,5	22,0
ΠΕΡΙΒΟΛΑΚΙΑ		10,3	23,0	ΚΟΝΤΑΡΑΙΝΑ		8,5	22,0
ΠΕΥΚΟΙ		11,3	23,0	ΝΙΚΙΑΝΑ		8,5	22,0
ΠΙΣΚΟΚΕΦΑΛΟΝ		16,0	22,8				
ΠΡΑΙΣΟΣ		17,3	22,3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΠΟΡΟΣ		5,8	22,5	ΣΑΙΔΟΝΑ		60,0	21,3
ΦΤΕΡΝΟΝ		8,5	22,0	ΤΣΕΡΙΑ		6,0	21,3
	4	5,5	22,5		3	7,0	22,5
ΕΥΓΗΡΟΣ		4,8	22,8		4	14,0	18,5
ΜΑΓΝΗΣΙΑΣ				ΑΒΡΑΜΙΟΝ		15,8	18,0
	1	6,8	20,0	ΑΛΩΝΙΑ		13,0	18,3
ΑΓΙΟΙ ΘΕΟΔΩΡΟΙ		6,8	19,8	ΑΜΦΕΙΑ		18,5	17,8
ΑΜΑΛΙΑΠΟΛΙΣ		7,8	19,8	ΑΝΕΜΟΜΥΛΟΣ		13,0	18,3
ΑΡΓΑΛΑΣΤΗ		7,3	19,8	ΑΝΤΙΚΑΛΑΜΟΣ		18,5	17,8
ΑΧΙΛΛΕΙΟΝ		7,8	19,8	ΑΡΙΟΧΩΡΙΟΝ		13,0	18,3
ΔΡΥΜΩΝ		6,0	19,8	ΑΡΦΑΡΑ		13,0	18,3
ΕΙΝΟΒΡΥΣΗ		6,5	20,0	ΑΣΠΡΟΠΟΥΛΙΑ		13,0	18,3
ΠΤΕΛΕΟΣ		7,3	20,0	ΑΣΠΡΟΧΩΜΑ		18,5	17,8
ΣΟΥΡΠΗ		7,8	19,8	ΒΕΛΑΝΙΔΙΑ		14,3	19,5
	2	7,5	19,3	ΒΕΛΙΚΑ		15,8	18,0
ΑΓ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΝΗΛΕΙΑΣ		9,0	19,0	ΒΡΟΜΟΒΡΥΣΗ		14,3	19,5
ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		9,0	19,0	ΕΛΛΙΟΧΩΡΙΟΝ		18,5	17,8
ΑΓΙΟΣ ΛΑΥΡΕΝΤΙΟΣ		8,5	19,3	ΘΟΥΡΙΑ		15,8	18,0
ΑΓΙΟΣ ΟΝΟΥΦΡΙΟΣ		5,5	19,0	ΚΑΛΑΜΑΤΑ		18,5	17,8
ΑΓΡΙΑ		9,0	19,0	ΛΑΙΚΑ		18,5	17,8
ΑΛΛΗ ΜΕΡΙΑ		6,0	19,3	ΛΕΥΚΟΧΩΡΑ		15,8	18,0
ΑΝΑΚΑΣΙΑ		5,5	19,0	ΛΥΚΟΤΡΑΦΟΣ		15,8	18,0
ΑΝΩ ΒΟΛΟΣ		6,0	19,3	ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ ΑΡΙΣΤΟΜΕΝΟΥΣ		15,8	18,0
ΑΝΩ ΛΕΧΩΝΙΑ		9,0	19,0	ΠΗΔΗΜΑ		13,0	18,3
ΒΟΛΟΣ		6,5	18,8	ΠΛΑΤΥ		13,0	18,3
ΔΙΜΗΝΙΟΝ		7,0	19,5	ΠΟΛΙΑΝΗ		14,3	19,5
ΚΑΤΩ ΛΕΧΩΝΙΑ		9,0	19,0	ΣΠΕΡΧΟΓΕΙΑ		18,5	17,8
ΚΑΤΩΧΩΡΙΟΝ		6,0	19,3	ΣΤΑΜΑΤΙΝΟΝ		14,3	19,5
ΜΑΚΡΙΝΙΤΣΑ		6,0	19,3		5	15,5	18,0
ΝΕΑ ΑΓΧΙΑΛΟΣ		9,0	19,0	ΜΑΓΓΑΝΙΑΚΟΝ		15,3	18,0
ΝΕΑ ΙΩΝΙΑ		7,0	19,5		6	11,8	17,8
ΠΟΡΤΑΡΙΑ		6,0	19,3	ΑΝΔΑΝΙΑ		15,0	17,8
ΣΕΣΚΛΟΝ		7,0	19,5	ΔΕΣΥΛΛΑΣ		15,0	17,8
ΣΤΑΓΙΑΤΑΙ		6,0	19,3	ΔΙΑΒΟΛΙΤΣΙΟΝ		15,0	17,8
	3	6,8	16,8	ΚΑΛΛΙΡΡΟΗ		11,8	18,3
ΑΕΡΙΝΟΝ		6,0	17,3	ΛΟΥΤΡΟΝ		15,0	17,8
ΑΝΘΟΤΟΠΟΣ		4,8	16,7	ΟΙΧΑΛΙΑ		15,0	17,8
ΕΥΞΕΙΝΟΥΠΟΛΙΣ		6,0	17,3	ΠΑΡΑΠΟΥΓΚΙΟΝ		15,0	17,8
ΚΟΚΚΩΤΟΙ		4,8	16,7	ΦΙΛΙΑ		15,0	17,8
ΚΡΟΚΙΟΝ		6,0	17,3		7	19,0	18,0
ΚΩΦΟΙ		4,5	15,0	ΑΔΡΙΑΝΗ		16,0	18,0
ΜΙΚΡΟΘΗΒΑΙ		6,0	17,3	ΑΚΡΙΤΟΧΩΡΙΟΝ		16,0	18,0
ΠΑΛΙΟΥΡΙΟΝ		6,5	18,5	ΒΑΣΙΛΙΤΣΙΟΝ		16,0	18,0
	4	4,5	18,3	ΒΟΥΝΑΡΙΑ		21,5	18,0
ΚΑΛΑΜΑΚΙΟΝ		5,0	18,3	ΚΟΚΚΙΝΟΝ		16,0	18,0
ΚΕΡΑΣΕΑ		4,3	18,3	ΛΟΓΓΑ		21,5	18,0
ΛΑΜΠΙΝΟΥ		5,0	18,3	ΛΥΚΙΣΣΑ		16,0	18,0
ΞΟΥΥΧΤΙΟΝ		5,0	18,3	ΜΑΘΙΑ		16,0	18,0
	5	5,5	18,0	ΥΑΜΕΙΑ		16,0	18,0
ΤΡΙΚΕΡΙΟΝ		5,3	18,8	ΧΡΥΣΟΚΕΛΛΑΡΙΑ		16,0	18,0
ΜΕΣΣΗΝΙΑΣ					8	16,8	17,3
	1	13,0	20,5	ΑΜΠΕΛΟΚΗΠΟΙ		15,5	18,0
ΚΑΜΠΟΣ		11,5	20,8	ΕΥΑΓΓΕΛΙΣΜΟΣ		15,3	18,0
ΠΡΟΑΣΤΙΟΝ		10,5	20,8	ΙΚΛΑΙΝΑ		18,8	18,3
ΣΤΑΥΡΟΠΗΓΙΟΝ		11,5	20,8	ΚΑΙΝΟΥΡΓΙΟΝ ΧΩΡΙΟΝ		15,3	18,0
ΣΩΤΗΡΙΑΝΙΚΑ		11,5	20,8	ΚΑΛΛΙΘΕΑ		15,5	18,0
	2	7,3	21,5	ΚΑΠΛΑΝΙΟΝ		15,5	18,0
ΕΞΟΧΩΡΙΟΝ		6,0	21,3	ΚΟΥΦΑΣΙΟΝ		18,8	18,3
ΚΑΡΥΟΒΟΥΝΙΟΝ		6,0	21,3	ΚΥΝΗΓΟΣ		15,5	18,0
ΚΑΣΤΑΝΕΑ		6,0	21,3	ΛΑΧΑΝΑΔΑ		15,5	18,0
ΚΕΝΤΡΟΝ		6,0	21,3	ΜΕΘΩΝΗ		15,3	18,0
ΜΗΛΕΑ		6,0	21,3	ΜΕΣΟΧΩΡΙΟΝ		15,3	18,0
				ΜΗΛΙΤΣΑ		15,5	18,0
				ΜΥΡΣΙΝΟΧΩΡΙΟΝ		18,8	18,3
				ΠΑΠΠΟΥΛΙΑ		18,8	18,3

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΠΕΤΡΙΤΣΙΟΝ		16,0	18,0		6	10,3	20,7
ΠΗΔΑΣΟΣ		15,3	18,0		7	5,3	20,3
ΠΥΛΑ		18,8	18,3			5,3	19,5
ΠΥΛΟΣ		18,8	18,3	ΑΙΑΝΤΕΙΟΝ		5,3	19,5
ΡΩΜΑΝΟΣ		18,8	18,3	ΑΜΠΕΛΑΚΙΑ		5,3	19,5
ΦΟΙΝΙΚΗ		15,3	18,0	ΣΑΛΑΜΙΣ		5,3	19,5
ΦΟΙΝΙΚΟΥΣ		18,0	17,5	ΣΕΛΗΝΙΑ		5,3	19,5
ΧΑΝΔΡΙΝΟΣ		18,8	18,3	ΠΕΛΛΗΣ			
ΧΩΜΑΤΑΔΑ		15,3	18,0		1	17,0	15,7
	9	11,8	18,3				
	10	25,5	17,5	ΠΙΕΡΙΑΣ			
ΑΓΑΛΙΑΝΗ		24,5	18,3		1	10,8	17,8
ΑΜΠΕΛΟΦΥΤΟΝ		24,5	18,3	ΝΕΑ ΑΓΑΘΟΥΠΟΛΙΣ		10,0	17,3
ΒΑΛΤΑ		23,5	17,8		2	8,5	17,0
ΒΡΥΣΑΙ		21,5	19,0	ΑΓΙΟΣ ΣΠΥΡΙΔΩΝ		7,3	17,5
ΓΑΡΓΑΛΙΑΝΟΙ		25,5	17,3	ΑΙΓΙΝΙΟΝ		11,5	17,0
ΕΛΑΙΑ		24,5	18,3	ΑΡΩΝΑΣ		6,0	17,3
ΚΑΛΟΝ ΝΕΡΟΝ		26,5	18,0	ΚΑΤΑΧΑΣ		7,3	17,5
ΛΕΥΚΗ		24,5	18,3	ΚΑΤΩ ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		7,8	17,3
ΜΟΥΡΙΑΤΑΔΑ		21,5	19,0	ΚΙΤΡΟΣ		8,0	17,3
ΞΗΡΟΚΑΜΠΟΣ		23,5	17,8	ΚΟΝΤΑΡΙΩΤΙΣΣΑ		8,0	17,3
ΠΕΡΔΙΚΟΝΕΡΙΟΝ		23,5	17,8	ΚΟΥΚΚΟΣ		7,3	17,5
ΠΛΑΤΗ		23,5	17,8	ΛΕΠΤΟΚΑΡΥΑ		9,3	17,3
ΡΑΧΕΣ		24,5	18,3	ΝΕΑ ΕΦΕΣΟΣ		9,3	17,3
ΣΤΑΣΙΟΝ		23,5	17,8	ΠΑΛΑΙΟΝ ΚΕΡΑΜΙΔΙΟΝ		7,3	17,5
	11	14,3	19,0	ΠΑΝΤΕΛΕΗΜΩΝ		9,0	17,0
ΑΕΤΟΣ		13,3	18,0	ΠΕΡΙΣΤΑΣΙΣ		8,0	17,3
ΑΝΩ ΔΩΡΙΟΝ		11,5	17,8	ΠΛΑΤΑΜΩΝ		7,8	17,3
ΑΡΤΙΚΙΟΝ		13,3	18,0	ΠΟΡΟΙ		9,0	17,0
ΑΥΛΩΝ		15,5	18,0		3	6,0	17,0
ΒΑΝΑΔΑ		13,3	18,0	ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		4,8	16,7
ΚΑΛΙΤΣΑΙΝΑ		11,5	17,8	ΑΛΩΝΙΑ		6,5	16,8
ΚΑΡΥΕΣ		17,3	18,3	ΑΝΩ ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		7,0	16,8
ΚΕΦΑΛΟΒΡΥΣΗ		11,5	17,8	ΒΡΟΝΤΟΥ		8,3	17,3
ΚΟΚΛΑΣ		13,3	18,0	ΕΛΛΙΟΧΩΡΙΟΝ		4,8	16,7
ΚΡΥΟΝΕΡΙΟΝ		13,3	18,0	ΕΛΑΦΟΣ		4,8	16,7
ΜΑΛΘΗ		13,3	18,0	ΚΑΣΤΑΝΕΑ		4,8	16,7
ΜΟΝΑΣΤΗΡΙΟΝ		13,3	18,0	ΚΟΛΙΝΔΡΟΣ		6,5	16,8
ΠΛΑΤΑΝΙΑ		11,5	17,8	ΛΟΦΟΣ		7,5	17,0
ΠΟΛΥΘΕΑ		13,3	18,0	ΜΟΣΧΟΧΩΡΙΟΝ		4,8	16,7
ΣΙΔΗΡΟΚΑΣΤΡΟΝ		13,3	18,0	ΡΗΤΙΝΗ		4,8	16,7
ΧΑΛΚΙΑΣ		11,5	17,8	ΣΕΒΑΣΤΗ		7,0	16,8
ΧΡΙΣΤΙΑΝΟΥΠΟΛΗ		16,3	17,8	ΣΒΕΝΔΑΜΙΟΝ		7,0	16,8
ΧΩΡΑ		17,3	18,3	ΦΩΤΕΙΝΑ		4,8	16,7
	12	10,8	18,3	ΠΡΕΒΕΖΗΣ			
ΞΑΝΘΗΣ					1	7,5	14,5
	1	9,0	19,0		2	12,8	15,3
ΑΒΑΤΟΝ		7,8	18,8		3	16,0	18,0
ΓΕΝΙΣΕΑ		7,8	18,8	ΧΕΙΜΑΔΙΟΝ		17,3	17,5
ΔΙΟΜΗΔΕΙΑ		10,8	19,3		4	9,3	13,0
ΕΥΜΟΙΡΟΝ		10,3	19,3	ΑΗΔΟΝΙΑ		9,3	14,3
ΜΑΓΙΚΟΝ		10,3	19,3	ΑΝΩ ΡΑΧΗ		9,3	14,3
ΜΑΝΔΡΑ		9,5	19,0	ΒΑΛΑΝΙΔΟΥΣΣΑ		9,3	14,3
ΜΥΡΩΔΑΤΟΝ		7,8	18,8	ΔΕΣΠΟΤΙΚΑ		9,3	14,3
ΝΕΑ ΚΕΣΣΑΝΗ		11,3	19,3	ΕΚΚΛΗΣΙΑΙ		9,3	14,3
ΞΑΝΘΗ		9,5	19,0		5	8,0	14,3
ΣΕΛΕΡΟΝ		7,8	18,8	ΒΡΥΣΟΥΛΑ		8,0	14,5
ΣΟΥΝΙΟΝ		10,0	19,0		6	5,5	13,5
ΠΕΙΡΑΙΑΣ					7	3,5	14,5
	1	10,0	17,5	ΡΕΘΥΜΝΟΥ			
ΔΡΥΜΩΝ		7,5	17,5		1	18,8	27,3
	2	4,8	19,3	ΚΥΡΙΑΝΝΑ		24,8	27,3
	3	8,3	19,3	ΜΑΡΟΥΛΑΣ		20,5	24,8
	4	7,8	19,8	ΠΑΓΚΑΛΑΧΩΡΙΟΝ		19,8	27,3
	5	6,5	20,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΠΡΑΣΙΑΙ		20,8	27,3	ΠΛΑΤΑΝΙΑ		12,5	24,0
ΧΡΟΜΟΝΑΣΤΗΡΙΟΝ		17,8	27,3		15	12,0	24,0
	2	17,5	26,5	ΒΙΣΤΑΓΗ		14,8	24,0
ΡΟΥΣΣΟΣΠΙΤΙΟΝ		19,3	26,5	ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		13,0	24,0
	3	11,0	26,8	ΦΟΥΡΦΟΥΡΑΣ		13,8	24,0
ΑΜΝΑΤΟΣ		14,0	26,5		16	8,0	23,5
ΧΑΜΑΛΕΥΡΙΟΝ		17,0	26,8	ΒΩΛΕΩΝΕΣ		8,5	26,0
	4	7,0	24,8	ΚΑΡΙΝΑΙ		6,8	26,8
ΑΡΜΕΝΟΙ		7,8	24,0	ΠΑΤΣΟΣ		8,3	26,0
ΓΟΥΛΕΔΙΑΝΑ		9,8	25,3		17	9,5	24,3
ΚΑΡΕ		9,0	25,5	ΑΝΩΓΙΑ		10,0	24,8
ΚΟΥΜΟΙ		7,3	24,8	ΒΕΝΙΟΝ		8,8	24,0
ΟΡΟΣ		9,5	24,8	ΔΟΞΑΡΟΝ		9,0	25,0
ΣΕΛΛΙΟΝ		10,0	25,3	ΔΡΟΣΙΑ		9,5	23,8
	5	9,8	26,0	ΘΕΟΔΩΡΑ		10,0	24,8
ΑΓΙΟΣ ΚΩΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		10,0	26,0	ΚΡΥΟΝΕΡΙΟΝ		7,8	24,3
ΑΝΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		7,3	25,5		18	10,8	25,5
ΑΤΣΙΠΟΛΟΥΛΟΝ		8,8	25,0	ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		11,3	25,3
ΓΩΝΙΑ		9,5	25,5	ΑΓΙΟΣ ΜΑΜΑΣ		12,0	25,8
ΖΟΥΡΙΔΙΟΝ		10,0	26,0	ΕΛΕΥΘΕΡΝΑ		10,8	25,0
ΚΑΤΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		8,8	26,3	ΚΑΛΥΒΟΣ		10,3	25,0
ΜΟΥΝΤΡΟΣ		10,8	26,0	ΠΡΙΝΕΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		12,3	25,5
ΜΥΡΙΟΚΕΦΑΛΑ		10,8	26,0		19	8,8	23,5
ΠΡΙΝΕΣ (ΡΕΘΥΜΝΟΥ)		9,0	26,3	ΑΓΓΕΛΙΑΝΑ		19,0	25,8
ΣΑΙΤΟΥΡΑΙ		10,8	26,0	ΑΧΛΑΔΕΣ		13,5	23,5
ΦΡΑΝΤΖΕΣΚΙΑΝΑ ΜΕΤΟΧΙΑ		10,5	25,3	ΜΕΛΙΔΟΝΙΟΝ		10,3	24,3
	6	14,3	25,5	ΠΑΝΟΡΜΟΣ		12,3	22,8
ΕΠΙΣΚΟΠΗ (ΡΕΘΥΜΝΟΥ)		16,3	23,5	ΠΡΙΝΟΣ		15,0	24,5
	7	14,0	23,5	ΡΟΥΜΕΛΗ		12,0	24,3
ΛΕΥΚΟΓΕΙΑ		15,8	23,5	ΣΙΣΑΙ		15,8	23,5
ΜΑΡΙΟΥ		17,8	23,3	ΣΚΕΠΑΣΤΗ		10,0	23,8
ΜΥΡΘΙΟΣ		19,0	23,3		20	13,0	24,8
	8	9,0	26,8	ΑΓΙΑ		10,8	23,0
ΑΓΙΟΣ ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		11,0	26,3	ΑΛΦΑ		18,3	25,8
ΑΓΚΟΥΣΕΛΙΑΝΑ		11,8	26,8	ΓΑΡΑΖΟΝ		8,3	24,0
ΚΟΞΑΡΕ		10,3	26,5	ΔΑΜΑΒΟΛΟΣ		10,3	24,5
	9	11,5	26,5	ΕΠΙΣΚΟΠΗ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		17,8	25,8
ΑΡΔΑΚΤΟΣ		10,3	24,3	ΕΡΦΟΙ		13,3	25,0
ΔΡΙΜΙΣΚΟΣ		13,3	24,0	ΚΑΛΑΝΔΑΡΕ		11,3	25,5
ΚΕΝΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		13,5	26,5	ΟΡΘΕΣ		12,0	24,8
ΚΙΣΣΟΣ		14,5	26,5	ΠΑΣΑΛΙΤΑΙ		13,3	25,0
ΛΑΜΠΙΝΗ		9,8	26,8	ΠΕΡΑΜΑ		10,8	25,0
ΜΥΞΟΡΡΟΥΜΑ		11,3	27,0	ΣΚΟΥΛΟΥΦΙΑ		10,3	25,8
	10	9,5	25,3	ΧΟΥΜΕΡΙΟΝ		17,8	26,5
ΑΓΙΑ ΓΑΛΗΝΗ		8,8	28,0				
ΑΚΟΥΜΙΑ		9,3	24,3	ΡΟΔΟΠΗΣ			
ΚΕΡΑΜΕΣ		9,0	28,0		1	5,0	19,5
ΜΕΛΑΜΠΕΣ		8,5	25,5				
ΣΑΚΤΟΥΡΙΑ		6,8	24,8	ΣΑΜΟΥ			
	11	15,8	27,0		1	9,5	23,3
ΑΝΩ ΡΟΔΑΚΙΝΟΝ		20,8	27,3	ΛΕΚΑ		8,5	23,3
	12	5,8	24,5		2	8,5	23,3
ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		8,5	25,5		3	8,5	23,3
ΑΠΟΔΟΥΛΟΥ		7,8	25,0		4	8,5	23,3
ΝΙΘΑΥΡΙΣ		6,8	24,8	ΠΥΡΓΟΣ		9,5	23,3
	13	9,0	23,8		5	8,5	23,3
ΒΙΖΑΡΙΟΝ		10,8	24,0		6	7,5	23,3
ΚΑΛΟΓΕΡΟΣ		9,8	24,3		7	7,5	23,3
ΠΑΝΤΑΝΑΣΣΑ		9,5	26,3		8	7,0	23,3
	14	8,3	25,0		9	7,0	23,3
ΒΡΥΣΑΙ		10,0	26,8		10	7,0	23,3
ΚΟΥΡΟΥΤΑΙ		9,3	24,8	ΚΟΣΜΑΔΑΙΟΙ		7,5	23,3
ΛΑΜΠΙΩΤΑΙ		9,8	24,3				
ΠΕΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		9,8	24,3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ΣΕΡΡΩΝ					1	12,0	19,8
	1	9,5	17,3		2	12,8	19,0
ΤΡΙΚΑΛΩΝ					3	10,5	19,5
	1	12,0	16,0	ΣΑΝΑ		8,8	19,0
		0,0	0,0	ΟΡΜΥΛΙΑ	4	8,0	18,8
ΦΘΙΩΤΙΔΟΣ					5	10,8	19,5
ΑΓΙΑ ΜΑΡΙΝΑ	1	12,8	16,5	ΜΑΤΑΓΚΙΤΣΙΟΝ	6	7,5	19,0
		12,5	17,5		8	6,3	19,0
	2	10,5	17,8	ΧΑΝΙΩΝ		7,5	18,8
	3	11,0	17,5		1	14,3	19,5
ΛΙΜΟΓΑΡΔΙΟΝ		10,0	17,0	ΠΛΑΤΥΒΟΛΑ	2	11,3	20,0
	4	11,3	19,3		3	17,0	23,3
ΑΓΙΑ ΜΑΡΙΝΑ		11,5	18,3		4	19,0	21,0
ΛΕΥΚΟΧΩΡΙΟΝ		10,3	19,0		5	15,0	22,3
	5	9,0	17,8		6	14,8	24,8
ΚΟΥΜΑΡΙΤΣΙΟΝ		9,8	18,0		7	15,5	24,3
ΦΩΚΙΔΟΣ					8	13,0	25,5
ΚΑΣΤΡΑΚΙΟΝ	1	25,5	13,6		9	7,5	24,0
		26,8	14,3		10	17,3	21,5
	2	22,0	15,4		11	17,5	21,3
ΕΛΑΙΑ		19,5	19,5		12	19,5	23,0
ΚΑΛΛΙΘΕΑ		19,5	17,0		13	16,5	22,5
	3	19,3	14,4		14	15,5	25,5
	4	15,8	14,0		15	18,0	22,0
ΑΓΙΟΙ ΠΑΝΤΕΣ		18,8	14,7		16	17,8	22,3
ΓΑΛΑΞΙΔΙΟΝ		10,3	13,4		17	16,8	26,5
ΠΑΝΟΡΜΟΣ		8,3	12,0	ΧΙΟΥ		5,6	25,5
ΠΕΝΤΕΟΡΙΑ		9,5	13,3	ΒΕΡΒΕΡΑΤΙΟΝ	1	4,3	24,0
	5	12,0	13,6	ΖΥΦΙΑΣ		4,3	24,0
ΔΕΣΦΙΝΑ		14,8	13,6	ΧΙΟΣ		5,6	24,0
ΙΤΕΑ		17,0	14,2		2	4,6	24,8
ΚΙΡΡΑ		17,0	14,2	ΑΜΑΔΕΣ		4,6	23,3
ΧΡΥΣΟΝ		17,0	14,2	ΒΙΚΙΟΝ		4,6	23,3
	6	5,5	12,8	ΚΑΜΠΙΑ		4,6	23,3
		2,8	11,3	ΠΙΤΥΟΥΣ		4,6	23,3
ΒΙΝΙΑΝΗ		8,8	13,4		3	5,3	24,5
ΒΟΥΝΙΧΩΡΑ		8,3	13,1	ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΣΥΚΟΥΣΗΣ		6,6	26,0
ΔΡΟΣΟΧΩΡΙΟΝ		5,5	16,8	ΒΕΣΣΑ		6,6	26,0
ΠΡΟΣΗΛΙΟ		5,5	16,8	ΕΛΑΤΑ		6,6	26,0
	7	2,8	11,3	ΛΙΘΙΟΝ		6,6	26,0
ΓΡΑΒΙΑ		3,0	12,5				
ΚΑΣΤΕΛΛΑ-ΚΑΣΤΕΛΙΟΝ-		3,0	12,5				
ΛΙΛΑΙΑ		3,0	12,5				
ΜΑΡΙΟΛΑΤΑ		3,0	12,5				
ΠΑΛΑΙΟΞΑΡΙΟΝ		9,0	14,5				
ΠΟΛΥΔΡΟΣΟΣ		3,0	12,5				
ΧΑΛΚΙΔΙΚΗΣ							

ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ITAΛIA — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIÈ — ITÁLIA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
AGRIGENTO					05	18,8	18,5
	01	14,5	20,3	BINETTO		17,3	18,8
	02	21,8	20,0	BITONTO		21,5	18,8
ANCONA				TERLIZZI		19,5	19,0
	01	11,5	17,8		06	13,3	18,5
	02	15,8	17,8	ACQUAVIVA DELLE FONTI		15,5	18,5
	03	13,0	17,8	BARI		16,0	19,0
AREZZO				CAPURSO		15,3	18,5
	01	9,0	18,8	CASAMASSIMA		15,5	18,5
	02	6,0	17,5	CASSANO DELLE MURGE		13,3	18,8
ASCOLI PICENO				CASTELLANA GROTTE		14,3	18,5
	01	16,3	18,3	CELLAMARE		14,5	18,5
	02	12,0	18,8	CONVERSANO		16,8	19,0
AVELLINO				MODUGNO		15,5	18,5
	01	10,8	16,3	NOICATTARO		16,0	19,0
MONTEFALCIONE		13,5	17,3	TRIGGIANO		16,0	19,0
MONTORO INFERIORE		13,5	17,3	VALENZANO		16,0	19,0
MONTORO SUPERIORE		13,5	17,3		07	11,0	18,0
ROCCABASCERANA		13,5	17,3	ALBEROBELLO		11,3	18,3
SANT'ANGELO A SCALA		13,5	17,3	GIOIA DEL COLLE		11,8	18,3
	02	18,0	19,0	LOCOROTONDO		11,3	18,3
CERVINARA		15,0	18,0	MINERVINO MURGE		11,3	18,3
ROTONDI		15,0	18,0	NOCI		11,3	18,3
SAN MARTINO VALLE CAUDINA		15,0	18,0	PUTIGNANO		12,0	18,5
	04	10,5	16,8	SANTERAMO IN COLLE		11,8	18,3
AQUILONIA		13,3	17,8	BENEVENTO			
CAIRANO		13,3	17,8		01	22,0	17,5
CALITRI		13,3	17,8	CALVI		18,8	18,0
GUARDIA LOMBARDI		13,3	17,8	CAMPOLI DEL MONTE TABURNO		18,8	18,0
MONTEVERDE		13,3	17,8	PADULI		18,8	18,0
SANT'ANGELO DEI LOMBARDI		13,3	17,8	SAN NAZZARO		18,8	18,0
	05	18,5	19,0	SAN NICOLA MANFREDI		18,8	18,0
CASALBORE		15,5	18,3	SANT'ARCANGELO TRIMONTE		18,8	18,0
FRIGENTO		15,5	18,3		02	14,8	20,3
GRECI		15,5	18,3		03	15,3	19,0
MONTAGUTO		15,5	18,3	BASELICE		13,0	19,5
SAVIGNANO IRPINO		15,5	18,3	CASALDUNI		14,3	19,8
TORELLA DEI LOMBARDI		15,5	18,3	CASTELFRANCO IN MISCANO		13,0	19,5
TREVICO		15,5	18,3	CASTELPAGANO		13,0	19,5
ZUNGOLI		15,5	18,3	CASTELPOTO		18,8	18,0
BARI				CASTELVETERE IN VAL FORTORE		13,0	19,5
	01	37,3	21,0	CIRCELLO		13,0	19,5
	02	32,5	20,0	COLLE SANNITA		13,0	19,5
	03	25,3	19,5	FOIANO DI VAL FORTORE		13,0	19,5
BARLETTA		26,5	19,3	GINESTRA DEGLI SCHIAVONI		13,0	19,5
	04	18,3	18,8	MOLINARA		14,5	19,8
BISCEGLIE		22,5	18,8	MONTEFALCONE DI VAL FORTORE		13,0	19,5
CANOSA DI PUGLIA		22,5	18,8	SAN BARTOLOMEO IN GALDO		13,0	19,5
CORATO		21,3	19,0	SANTA CROCE DEL SANNIO		14,3	19,8
MOLFETTA		19,8	18,5	BERGAMO			
PALO DEL COLLE		20,8	18,5		01	8,0	15,8
SANNICANDRO DI BARI		20,0	18,5	BRESCIA			
TRANI		22,5	18,8		01	17,0	18,5
				MARONE		17,3	18,0
				PISOGNE		10,5	16,5
					02	15,0	17,3
					03	11,0	16,5
				BOTTICINO		9,5	16,3
				BRESCIA		9,5	16,3
				GUSSAGO		9,5	16,3

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ROVATO		9,5	16,3	PONTELATONE		18,0	18,3
SERLE		9,5	16,3	ROCCA D'EVANDRO		19,3	18,8
VILLANUOVA SUL CLISI		9,5	16,3	SANTA MARIA A VICO		18,0	18,3
SALÒ	04	8,0	16,0	VITULAZIO	02	18,0	18,3
	05	12,3	16,5			15,3	19,5
BRINDISI		9,8	18,8	AILANO		15,3	19,3
	01	34,5	20,0	ALIFE		17,8	19,0
FASANO		48,8	21,8	ALVIGNANO		15,3	19,3
OSTUNI		45,3	21,3	CAIANELLO		17,8	19,0
	02	32,0	19,0	CAPRIATI A VOLTURNO		15,3	19,3
CAROVIGNO		43,3	20,8	CASAPESENNA		15,3	19,3
CEGLIE MESSAPICO		35,3	19,3	CASTELLO DEL MATESE		15,3	19,3
SAN VITO DEI NORMANNI		43,3	20,8	CIORLANO		15,3	19,3
	03	34,8	18,8	CONCA DELLA CAMPANIA		15,3	19,3
LATIANO		37,0	18,5	CURTI		15,3	19,3
MESAGNE		36,3	19,3	DRAGONI		17,8	19,0
SAN DONACI		32,8	18,8	FONTEGRECA		15,3	19,3
SAN PIETRO VERNOTICO		36,5	19,5	FORMICOLA		15,3	19,3
TORCHIAROLO		41,5	19,3	GIOIA SANNITICA		17,8	19,0
	04	37,0	18,8	LIBERI		16,5	18,5
ERCHIE		39,5	19,3	MARZANO APPIO		19,0	18,3
ORIA		44,8	19,3	MIGNANO MONTE LUNGO		15,3	19,3
TORRE SANTA SUSANNA		43,5	19,3	PARETE		15,3	19,3
CAGLIARI				PIEDIMONTE MATESE		17,8	19,0
	01	21,3	17,3	PIETRAMELARA		16,5	18,5
	02	18,3	17,0	PIETRAVAIRANO		16,5	18,5
	03	16,0	17,0	PRATA SANNITA		15,3	19,3
CASTIADAS		7,0	16,0	PRATELLA		15,3	19,3
ELMAS		7,0	16,0	PRESENZANO		17,8	19,0
GUAMAGGIORE		15,0	17,0	RAVISCANINA		15,3	19,3
MONSERRATO		7,0	16,0	RIARDO		15,3	19,3
QUARTUCCIU		18,0	17,0	ROCCAMONFINA		15,3	19,3
VILLAMASSARGIA		15,0	17,0	ROCCAROMANA		15,3	19,3
VILLAPERUCCIO		18,0	17,0	ROCCHETTA E CROCE		15,3	19,3
	04	13,8	17,0	RUVIANO		15,3	19,3
CALTANISSETTA				SAN GREGORIO MATESE		15,3	19,3
	01	23,0	19,8	SAN PIETRO INFINE		15,3	19,3
	02	20,0	19,8	SAN PIETRO INFINE		15,3	19,3
	03	19,3	19,8	SAN POTITO SANNITICO		16,5	18,5
	04	20,5	19,8	SANT'ANGELO D'ALIFE		15,3	19,3
	05	19,0	19,8	TORA E PICCILLI		17,8	19,0
CAMPOBASSO				TRENTOLA DUCENTA		15,3	19,3
	01	22,0	18,8	VAIRANO PATENORA		19,0	18,3
	02	22,3	19,3	VALLE AGRICOLA		15,3	19,3
	03	17,5	19,3	CATANIA			
CASERTA				BELPASSO	01	24,5	19,0
	01	20,5	18,0	RAMACCA		25,8	19,0
CAIAZZO		16,8	19,0		02	25,8	19,0
CAPUA		19,3	18,8	PALAGONIA		20,3	17,8
CASAGIOVE		16,8	19,0		03	21,0	17,8
CASAPULLA		16,8	19,0	CATANZARO		17,0	17,0
CASERTA		16,8	19,0		01	43,5	20,0
CASTEL DI SASSO		18,0	18,3	CESSANITI		39,3	20,0
CASTEL MORRONE		16,8	19,0	GIZZERIA		37,0	20,0
CELLOLE		19,3	18,8	LIMBADI		37,0	20,0
CERVINO		18,0	18,3	MILETO		37,0	20,0
FRANCOLISE		18,0	18,3	NICOTERA		37,0	20,0
GALLUCCIO		18,0	18,3	SAN CALOGERO		37,0	20,0
GIANO VETUSTO		18,0	18,3		02	33,3	19,8
MONDRAGONE		19,3	18,8	BADOLATO		27,5	20,0
PIANA DI MONTE VERNA		16,8	19,0	BORGIA		22,5	20,3
				BRIATICO		31,0	19,8
				CRUCOLI		24,3	19,8
				FALERNA		24,3	19,8
				GUARDAVALLE		27,5	20,0
				PETILIA POLICASTRO		27,5	20,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
PETRONÀ		27,5	20,0	SPEZZANO ALBANESE		23,3	20,8
PIANOPOLI		32,5	20,0	TARSIA		23,3	20,8
SORIANO CALABRO		27,5	20,0	TERRANOVA DA SIBARI		26,8	20,8
TIRIOLO		24,3	19,8	VILLAPIANA		22,0	20,8
	03	25,3	20,0		03	20,8	19,8
ACQUARO		30,8	19,8	AMANTEA		25,5	19,5
ANDALI		28,5	19,8	BELMONTE CALABRO		18,0	19,5
BELCASTRO		28,5	19,8	CLETO		33,5	19,8
BOTRICELLO		28,5	19,8	FALCONARA ALBANESE		18,0	19,5
CAPISTRANO		30,8	19,8	FIUMEFREDDO BRUZZIO		18,0	19,5
CIRÒ		21,8	19,8	FUSCALDO		18,0	19,5
FILOGASO		28,5	19,8	LONGOBARDI		18,0	19,5
GEROCARNE		22,5	20,3	PAOLA		18,0	19,5
SAN NICOLA DA CRISSA		28,5	19,8	SAN LUCIDO		18,0	19,5
SELLIA MARINA		22,5	20,3	SAN PIETRO IN AMANTEA		18,0	19,5
SIMERI-CRICHI		22,5	20,3		04	14,5	19,5
SORIANELLO		22,5	20,3	ACQUAFORMOSA		21,3	19,5
SOVERIA SIMERI		22,5	20,3	ALTOMONTE		22,5	19,8
	04	22,8	20,5	CASTROVILLARI		22,5	19,8
CROTONE		19,8	20,5	CERVICATI		21,8	19,5
ISOLA DI CAPO RIZZUTO		19,8	20,5	CERZETO		21,8	19,5
	05	16,8	20,0	FIRMO		21,3	19,5
GIMIGLIANO		20,0	20,3	FRASCINETO		21,3	19,5
CHIETI				LUNGRO		21,3	19,5
	01	7,8	18,8	MONGRASSANO		21,3	19,5
	02	13,8	18,5	MORANO CALABRO		21,3	19,5
ALTINO		14,3	18,8	ROGGIANO GRAVINA		22,5	19,8
GUARDIAGRELE		15,8	18,5	SAN BASILE		21,3	19,5
SANT'EUSANIO DEL SANGRO		15,8	18,5	SAN MARCO ARGENTANO		22,5	19,8
	03	17,3	18,5	SAN MARTINO DI FINITA		21,3	19,5
ATESSA		16,8	18,3	SANTA CATERINA ALBANESE		21,8	19,5
BUCCHIANICO		18,8	18,3	SARACENA		22,5	19,8
CASTEL FRENTANO		16,3	18,0	TORANO CASTELLO		21,3	19,5
CHIETI		18,8	18,3		05	14,8	19,8
MONTEODORISIO		16,3	18,0	ACRI		22,0	19,8
SCERNI		16,8	18,3	BISIGNANO		21,5	19,8
	04	21,8	18,3	CALOVETO		22,0	19,8
CASALBORDINO		21,3	18,0	CAROLEI		21,5	19,8
FOSSACESIA		23,3	18,0	CASTIGLIONE COSENTINO		21,5	19,8
LANCIANO		23,3	18,0	CASTROLIBERO		21,5	19,8
ORTONA		21,3	18,0	CERISANO		21,5	19,8
ROCCA SAN GIOVANNI		21,3	18,0	COSENZA		21,5	19,8
TORINO DI SANGRO		21,3	18,0	CROPALATI		22,0	19,8
VASTO		20,8	17,8	DIPIGNANO		21,5	19,8
COMO				LAPPANO		22,0	19,8
	01	9,8	17,0	LATTARICO		21,5	19,8
COSENZA				LUZZI		21,5	19,8
	01	33,8	20,5	MARANO MARCHESATO		22,0	19,8
CALOPEZZATI		24,5	20,5	MARANO PRINCIPATO		22,0	19,8
CARIATI		24,5	20,5	MENDICINO		21,5	19,8
CORIGLIANO CALABRO		37,3	20,5	MONTALTO UFFUGO		21,5	19,8
CROSIA		37,3	20,5	PALUDI		22,0	19,8
MANTATORICCIO		24,5	20,5	PATERNO CALABRO		21,5	19,8
ROSSANO		37,3	20,5	PIETRAPAOLA		22,0	19,8
SANTA SOFIA D'EPIRO		24,0	20,5	RENDE		21,5	19,8
	02	15,3	20,5	ROSE		21,5	19,8
CASSANO ALLO IONIO		36,5	20,5	ROTA GRECA		22,0	19,8
CERCHIARA DI CALABRIA		23,3	20,8	SAN BENEDETTO ULLANO		22,0	19,8
CIVITA		31,8	20,5	SAN FILI		22,0	19,8
FRANCAVILLA MARITTIMA		22,0	20,8	SAN PIETRO IN GUARANO		21,5	19,8
PLATACI		22,5	20,8	SAN VINCENZO LA COSTA		22,0	19,8
ROCCA IMPERIALE		22,0	20,8	SCALA COELI		22,0	19,8
SAN LORENZO BELLIZZI		18,0	20,8	TERRAVECCHIA		22,0	19,8
SAN LORENZO DEL VALLO		23,3	20,8	ZUMPARNO		21,5	19,8
				ENNA			
					01	17,8	19,8

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
FIRENZE							
VAGLIA	01	6,3	16,5	BOVILLE ERNICA	02	12,3	18,5
VAIANO		7,5	16,8	MONTE SAN GIOVANNI CAMPANO		10,5	19,0
		7,5	16,8		03	7,5	19,3
	02	8,3	17,0	ACQUAFONDATA		6,5	19,8
	03	12,8	17,0	ALVITO		6,5	19,8
CARMIGNANO		10,8	16,8	ATINA		6,5	19,8
				BELMONTE CASTELLO		6,5	19,8
FOGGIA				CASALATTICO		6,5	19,8
	01	21,3	19,8	GALLINARO		6,5	19,8
CERIGNOLA		22,5	19,8	PICINISCO		6,5	19,8
MARGHERITA DI SAVOIA		16,8	19,0	SAN BIAGIO SARACINISCO		6,5	19,8
ORTA NOVA		15,5	19,3	SAN DONATO VAL DI COMINO		6,5	19,8
SAN FERDINANDO DI PUGLIA		26,0	20,0	SETTEFRATI		6,5	19,8
TRINITAPOLI		26,0	20,0	VALLEROTONDA		6,5	19,8
	02	31,0	17,5	VILLA LATINA		6,5	19,8
APRICENA		25,8	19,0	VITICUSO		6,5	19,8
LESINA		25,8	19,0		04	9,0	19,8
POGGIO IMPERIALE		25,8	19,0	AUSONIA		8,5	19,0
	03	22,0	20,5	CASTELNUOVO PARANO		8,5	19,0
CAGNANO VARANO		18,3	20,3	CORENO AUSONIO		8,5	19,0
MANFREDONIA		11,3	20,0	ESPERIA		8,5	19,0
MATTINATA		16,0	20,3	PIGNATARO INTERAMNA		8,5	19,0
MONTE SANT'ANGELO		11,3	20,0	PONTECORVO		8,5	19,0
RIGNANO GARGANICO		16,0	20,3	SAN GIORGIO A LIRI		8,5	19,0
SAN GIOVANNI TOTONDO		11,3	20,0	SANT'AMBROGIO SUL GARIGLIANO		8,5	19,0
SAN MARCO IN LAMIS		16,0	20,3	SANT'ANDREA DEL GARIGLIANO		8,5	19,0
SANNICANDRO GARGANICO		18,3	20,3	SANT'APOLLINARE		8,5	19,0
	04	12,3	19,3	VALLEMAIO		8,5	19,0
ALBERONA		14,5	19,5	GENOVA			
ASCOLI SATRIANO		12,8	19,5		01	5,0	20,3
BICCARI		14,5	19,5		02	5,0	20,3
BOVINO		12,8	19,5	GROSSETO			
CARAPELLE		14,5	19,5		01	15,0	20,3
CASALNUOVO MONTEROTARO		14,0	19,3		02	9,0	17,0
CASALVECCHIO DI PUGLIA		14,5	19,5		03	12,5	18,3
CASTELLUCCIO DEI SAURI		12,8	19,5		04	12,8	17,8
CASTELLUCCIO VALMAGGIORE		14,5	19,5	IMPERIA			
CASTELNUOVO DELLA DAUNIA		14,5	19,5		01	8,3	22,3
DELICETO		14,0	19,3			9,0	22,3
FOGGIA		14,5	19,5	RANZO			
LUCERA		17,3	19,5		02	4,3	22,5
ORDONA		12,8	19,5	AQUILA DI ARROSCIA		8,3	22,3
ORSARA DI PUGLIA		12,8	19,5	BORGHETTO D'ARROSCIA		8,3	22,3
PIETRAMONTECORVINO		14,0	19,3	CAMPOROSSO		7,5	22,3
TROIA		17,3	19,5	CESIO		7,5	22,3
VOLTURINO		14,0	19,3	CIPRESSA		7,5	22,3
ZAPPONETA		12,8	19,5	COSTARAINERA		7,5	22,3
				DOLCEACQUA		7,5	22,3
FORLÌ				TAGGIA		7,5	22,3
	01	14,0	16,5	VENTIMIGLIA		7,5	22,3
				VESSALICO		8,3	22,3
FROSINONE					03	3,8	22,5
	01	10,0	17,8	ISERNIA			
ANAGNI		10,3	16,8		01	9,8	20,5
ARNARA		10,3	16,8		02	9,5	21,0
CECCANO		10,3	16,8		03	10,3	20,3
CEPRANO		10,3	16,8		04	10,5	20,5
FERENTINO		10,3	16,8	L'AQUILA			
FROSINONE		10,3	16,8		01	12,0	18,0
PALIANO		10,3	16,8	CASTELVECCHIO SUBEQUO		11,0	19,5
POFI		10,3	16,8		02	10,5	20,0
RIPI		10,3	16,8		03	10,5	20,0
STRANGOLAGALLI		10,3	16,8				
TORRICE		10,3	16,8				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
LA SPEZIA				MIGGIANO		29,5	18,5
	01	6,8	18,0	MONTESANO SALENTINO		27,5	18,5
FOLLO		6,0	18,0	NOCIGLIA		26,0	18,5
LA SPEZIA		6,0	18,0	RUFFANO		30,8	18,5
	02	6,3	18,0	SUPERSANO		30,8	18,5
LERICI		6,0	17,8		08	26,0	19,0
PORTOVENERE		5,8	17,3	ACQUARICA DEL CAPO		31,5	19,0
	03	6,0	17,8	ALEZIO		29,0	19,0
LATINA				ALLISTE		27,0	19,0
	01	12,0	18,0	CASARANO		29,0	19,0
	02	9,5	18,0	GALLIPOLI		30,5	19,0
MINTURNO		9,0	18,0	MATINO		27,0	19,0
	03	8,3	18,0	MELISSANO		23,8	19,0
	04	7,8	18,0	PARABITA		27,0	19,0
LECCE				PRESICCE		32,5	19,0
	01	23,8	19,0	SANNICOLA		28,0	19,0
CAVALLINO		25,8	19,0	TAURISANO		31,5	19,0
LECCE		28,8	19,0	UGENTO		32,5	19,0
LIZZANELLO		28,8	19,0		09	30,8	19,0
SURBO		27,8	19,0	ALESSANO		28,8	19,0
TREPUZZI		28,3	19,0	ANDRANO		19,8	19,0
	02	27,8	18,5	CASTRIGNANO DEL CAPO		25,3	19,0
CAMPI SALENTINA		31,8	18,5	DISO		27,3	19,0
SALICE SALENTINO		29,8	18,5	SALVE		34,0	19,0
SQUINZANO		33,3	18,5	SPONGANO		27,3	19,0
VEGLIE		29,8	18,5	TRICASE		27,3	19,0
	03	26,8	19,0	LIVORNO			
COPERTINO		28,3	19,0		01	15,8	17,5
GALATONE		30,0	19,0		02	20,3	18,3
	04	25,0	19,0		03	16,0	18,0
ARADEO		30,3	19,0		04	11,5	16,8
GALATINA		30,3	19,0	LUCCA			
NEVIANO		32,5	19,0		01	7,8	16,8
SAN DONATO DI LECCE		29,3	19,0	VIAREGGIO		8,8	16,8
SECLI		32,5	19,0		02	8,8	17,0
SOGLIANO CAVOUR		32,5	19,0	MACERATA			
SOLETO		30,3	19,0		01	15,5	19,0
	05	21,5	19,0	MASSA-CARRARA			
CALIMERA		28,3	19,0		01	9,5	17,8
CAPRARICA DI LECCE		25,3	19,0		02	6,5	19,3
CARPIGNANO SALENTINO		28,8	19,0	MATERA			
CASTRI DI LECCE		23,8	19,0		01	9,8	22,5
MELENDUGNO		30,8	19,0		02	13,8	21,3
STERNATIA		23,0	19,0		03	12,3	21,8
VERNOLE		27,3	19,0				
	06	21,3	18,5	MESSINA			
CANNOLE		25,0	18,5		01	26,3	21,0
CASTRO MARINA		28,8	18,5	PAGLIARA		27,5	22,0
CORIGLIANO D'OTRANTO		19,8	18,5		02	22,3	22,8
GIURDIGNANO		23,5	18,5	GIOIOSA MAREA		23,5	23,8
MAGLIE		23,5	18,5		03	23,0	22,8
MINERVINO DI LECCE		27,0	18,5	TAORMINA		24,3	23,8
MURO LECCESE		22,8	18,5		04	19,3	22,8
ORTELLE		26,8	18,5		05	17,3	22,0
OTRANTO		30,3	18,5	FRANCAVILLA DI SICILIA		18,5	23,0
PALMARIGGI		25,0	18,5		06	18,8	20,3
POGGIARDO		22,8	18,5		07	15,0	22,0
SANTA CESAREA TERME		23,5	18,5				
SURANO		26,8	18,5				
UGGIANO LA CHIESA		23,5	18,5				
	07	26,8	18,5				
COLLEPASSO		33,0	18,5				
CUTROFIANO		34,0	18,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
	08	11,3	20,3	OLLAISTRA SIMAXIS		19,8	16,8
	09	14,8	22,3	ORISTANO		19,8	16,8
NAPOLI				PALMAS ARBOREA		19,8	16,8
	01	16,5	18,3	RIOLA SARDO		19,8	16,8
	02	13,0	18,0	RUINAS		19,8	16,8
PIMONTE		12,8	17,8	SAMUGHEO		19,8	16,8
	03	11,5	17,8	SAN NICOLÒ D'ARCIDANO		19,8	16,8
ANACAPRI		15,5	18,3	SAN VERO MILIS		19,8	16,8
CAPRI		15,5	18,3	SANTA GIUSTA		19,8	19,8
PROCIDA		15,5	18,3	SIAMAGGIORE		19,8	16,8
NUORO				SIAMANNA		19,8	16,8
	01	11,3	19,3	SIAPICCIA		19,8	16,8
CARDEDU		10,8	18,8	SIMAXIS		19,8	16,8
NURAGUS		12,3	18,5	SOLARUSSA		19,8	16,8
SEUI		12,3	18,5	TERRALBA		19,8	16,8
ULASSAI		12,3	18,5	TRAMATZA		19,8	16,8
USSASSAI		12,3	18,5	ULA TIRSO		19,8	16,8
	02	11,3	17,8	URAS		19,8	16,8
BARI SARDO		10,8	19,0	VILLANOVA TRUSCHEDU		19,8	16,8
BAUNEI		10,8	19,0	VILLAURBANA		19,8	16,8
BIRONI		11,8	18,3	ZEDDIANI		19,8	16,8
BOLOTANA		11,8	18,3	ZERFALIU		19,8	16,8
BORORE		11,8	18,3	PADOVA			
BORTIGALI		11,8	18,3		01	11,5	17,3
BUDONI		10,3	18,5	PALERMO			
DUALCHI		11,8	18,3		01	24,5	23,0
ESTERZILI		11,8	18,3	ALTAVILLA MILICIA		23,3	21,5
GALTELLI		10,3	18,5	PARTINICO		25,5	23,0
IRGOLI		10,3	18,5		02	20,0	21,8
LACONI		11,8	18,3	ALIA		18,8	20,5
LEI		11,8	18,3	BISACQUINO		18,8	20,5
LOCULI		10,3	18,5	CHIUSA SCLAFANI		18,8	20,5
LODINE		13,5	16,5	CORLEONE		18,8	20,5
MACOMER		11,8	18,3	MONREALE		21,0	22,0
MONTRESTA		11,8	18,3	SAN MAURO CASTELVERDE		18,8	20,5
NORAGUGUME		11,8	18,3		03	14,5	19,0
ONIFAI		10,3	18,5	ALIMENA		15,8	20,3
OROSEI		10,3	18,5	POLIZZI GENEROSA		15,8	20,3
POSADA		10,3	18,5	PERUGIA			
SADALI		11,8	18,3		01	11,3	16,8
SAGAMA		11,8	18,3		02	9,0	19,3
SAN TEODORO		10,3	18,5		03	8,5	19,8
SILANUS		11,8	18,3		04	6,3	19,0
SINDIA		11,8	18,3	PESARO			
SINISCOLA		10,3	18,5		01	11,3	18,5
SUNI		11,8	18,3		02	9,3	18,0
TINNURA		11,8	18,3	BARCHI		7,5	17,8
TORPE		10,3	18,5	FOSSOMBRONE		7,5	17,8
VILLANOVATULO		11,8	18,3	FRATTE ROSA		7,5	17,8
ORISTANO				ISOLA DEL PIANO		7,5	17,8
	01	21,0	16,8	SANT'IPPOLITO		7,5	17,8
ALLAI		19,8	16,8		03	4,5	17,8
AROREA		19,8	16,8		04	3,8	17,8
ARDAULI		19,8	16,8	PESCARA			
BARATILI SAN PIETRO		19,8	16,8		01	8,8	18,0
BAULADU		19,8	16,8		02	11,8	17,5
BIDONÌ		19,8	16,8		03	19,5	17,3
BUSACHI		19,8	16,8		04	16,5	20,0
CABRAS		19,8	16,8				
FORDONGIANUS		19,8	16,8				
MARRUBIU		19,8	16,8				
MILIS		19,8	16,8				
MOGORO		19,8	16,8				
NARBOLIA		19,8	16,8				
NEONELI		19,8	16,8				
NUGHEDU SANTA VITTORIA		19,8	16,8				
NURACHI		19,8	16,8				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
PISA							
	01	10,0	17,8	CONDOFURI	04	32,8	20,3
CALCINAIA		9,3	16,3	MOTTA SAN GIOVANNI		25,0	20,3
CASCINA		9,3	16,3	RAVAGNESE		25,0	20,3
PISA		9,3	16,3		05	26,8	20,3
	02	11,5	18,0		06	28,3	20,8
CASTELFRANCO DI SOTTO		9,8	16,3		07	27,8	20,8
MONTOPOLI IN VAL D'ARNO		9,8	16,3	RIETI			
PONSACCO		9,8	16,3		01	2,5	19,3
PONTEDERA		9,8	16,3		02	10,3	19,8
SAN MINIATO		9,8	16,3		03	13,5	19,5
SANTA CROCE SULL'ARNO		9,8	16,3	FARA IN SABINA		16,0	19,5
SANTA MARIA A MONTE		9,8	16,3	POGGIO NATIVO		16,0	19,5
	03	11,0	17,0	ROMA			
FAUGLIA		10,5	18,0		01	5,3	18,5
ORCIANO PISANO		10,5	18,0		02	12,3	15,5
SANTA LUCE		10,5	18,0	ARDEA		9,5	16,5
	04	9,5	16,3	SAN CESAREO		11,0	14,0
LAJATICO		11,0	17,8		03	15,5	19,5
PISTOIA				SALERNO			
	01	10,5	17,5		01	12,0	18,8
QUARRATA		10,8	17,3	ANGRI		19,3	19,5
SERRAVALLE PISTOIESE		10,0	17,5	BARONISSI		19,3	19,5
	02	10,3	17,5	CORBARA		23,5	19,5
LAMPORECCHIO		11,0	17,3	NOCERA SUPERIORE		23,5	19,5
LARCIANO		11,0	17,3	PAGANI		19,3	19,5
	03	9,5	18,0	PRAIANO		16,8	19,3
BUGGIANO		10,5	17,5	ROCCAPIEMONTE		17,8	19,3
MARLIANA		10,5	17,5	SAN VALENTINO TORIO		23,5	19,5
MASSA E COZZILE		10,5	17,5	SANT'EGIDIO DEL MONTE ALBINO		16,8	19,3
MONSUMMANO TERME		10,5	17,5	SCAFATI		13,8	19,0
POTENZA					02	16,3	19,8
	01	22,3	22,3	ACERNO		17,3	19,8
	02	20,8	20,0	ATENA LUCANA		17,3	19,8
	03	16,5	19,0	BUONABITACOLO		12,5	19,3
	04	11,5	15,8	CALVANICO		12,5	19,3
RAGUSA				FISCIANO		12,5	19,3
	01	19,8	19,0	MONTE SAN GIACOMO		17,3	19,8
CHIARAMONTE GULFI		21,0	19,0	MONTESANO SULLA MARCELLANA		17,3	19,8
COMISO		21,0	19,0	PADULA		11,5	19,3
ISPICA		23,0	19,0	PELLEZZANO		11,5	19,3
MODICA		23,0	19,0	PETINA		18,8	20,0
POZZALLO		21,8	19,0	PONTECAGNANO-FAIANO		18,8	20,0
SCICLI		21,8	19,0	RAVELLO		18,8	20,0
	02	18,0	19,0	RICIGLIANO		18,8	20,0
RAVENNA				SALA CONSILINA		17,3	19,8
	01	12,5	14,8	SALERNO		17,3	19,8
REGGIO CALABRIA				SAN MANGO PIEMONTE		11,5	19,3
	01	73,0	19,5	SAN RUFO		17,3	19,8
GIOIA TAURO		79,0	19,5	SANZA		17,3	19,8
RIZZICONI		79,0	19,5	SASSANO		12,5	19,3
TAURIANOVA		69,8	19,5	TEGGIANO		17,3	19,8
	02	54,3	20,0		03	20,8	20,3
ANOIA		57,5	20,0	ALBANELLA		19,8	20,3
CANDIDONI		57,5	20,0	ALTAVILLA SILENTINA		18,3	20,0
FEROLETO DELLA CHIESA		57,5	20,0	BELLIZZI		12,0	19,0
	03	48,8	19,5	CAMPORA		18,3	20,0
BAGALADI		32,5	20,3	CAPACCIO		18,3	20,0
COSOLETO		52,0	19,5	CASTELLABATE		18,3	20,0
DELIANUOVA		52,0	19,5	CASTEL SAN LORENZO		25,0	20,3
MOLOCHIO		52,0	19,5	COLLIANO		17,3	20,0
MONTEBELLO JONICO		32,5	20,3	CONTURSI TERME		19,8	20,3
SAN LORENZO		32,5	20,3	CORLETO MONFORTE		18,3	20,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
FELITTO		18,3	20,0	SIRACUSA			
GIFFONI SEI CASALI		17,3	20,0		01	21,8	19,5
GIFFONI VALLE PIANA		19,8	20,3	BUSCEMI		17,5	19,5
GIUNGANO		25,0	20,3	PALAZZOLO ACREIDE		17,5	19,5
MONTECORVINO PUGLIANO		19,8	20,3	SORTINO		20,8	19,5
OLEVANO SUL TUSCIANO		19,8	20,3		02	20,8	19,5
OLIVETO CITRA		24,0	20,3		03	28,3	19,5
PIAGGINE		18,3	20,0	AVOLA		24,3	19,5
SALVITELLE		19,8	20,3		04	23,5	19,5
SAN GREGORIO MAGNO		19,8	20,3		05	26,5	19,5
SARNO		17,3	20,0	TARANTO			
SERRAMEZZANA		25,0	20,3		01	18,8	19,0
SERRE		18,3	20,0		02	40,5	19,8
SICIGNANO DEGLI ALBURNI		23,5	20,0	AVETRANA		42,5	19,8
VALVA		17,3	20,0	MANDURIA		42,5	19,8
	04	18,5	20,3		03	29,0	20,0
CASTELCIVITA		21,0	20,5	GROTTAGLIE		32,0	19,8
CICERALE		21,0	20,5		04	25,3	19,0
EBOLI		21,0	20,5	CASTELLANETA		23,8	19,3
LUSTRA		20,0	20,5	MASSAFRA		23,8	19,3
MAGLIANO VETERE		21,0	20,5		05	27,3	19,5
MONTECORICE		21,0	20,5	TERAMO			
OGLIASTRO CILENTO		21,0	20,5		01	9,3	19,8
OMIGNANO		21,0	20,5		02	15,5	18,8
OTTATI		21,0	20,5		03	20,5	17,8
SALENTO		21,0	20,5	TERNI			
SESSA CILENTO		25,3	20,5		01	10,0	18,0
STELLA CILENTO		21,0	20,5	TRAPANI			
STIO		21,0	20,5		01	22,0	20,5
	05	25,8	20,5	CUSTOMACI		17,5	21,0
ALFANO		21,5	20,5		02	17,8	18,8
CASALETTO SPARTANO		24,8	20,5		03	13,3	18,0
CASELLE IN PITTARI		24,8	20,5	ALCAMO		15,0	21,3
CASTELNUOVO CILENTO		21,5	20,5	CASTELLAMMARE DEL GOLFO		15,3	22,3
PERTOSA		21,5	20,5		05	13,8	20,3
ROMAGNANO AL MONTE		21,5	20,5		06	16,5	16,0
	06	43,8	19,3	TRENTO			
CANNALONGA		44,8	19,3		01	9,3	20,3
CELLE DI BULGHERIA		44,8	19,3	TREVISO			
CERASO		30,3	19,5		01	11,8	18,5
CUCCARO VETERE		44,8	19,3	TRIESTE			
FUTANI		44,8	19,3		01	13,5	19,8
ISPANI		26,5	19,8	VERONA			
LAURITO		20,8	19,5		01	13,3	17,3
MONTANO ANTILIA		44,8	19,3		02	12,0	17,3
MORIGERATI		27,5	19,8	COSTERMANO		11,3	17,0
ROFRANO		23,3	19,8	VICENZA			
SAN MAURO LA BRUCA		44,8	19,3		01	14,5	19,0
SAPRI		22,3	19,8	VITERBO			
	07	51,0	19,0		01	12,5	15,3
CAMEROTA		47,3	19,3		02	16,8	16,0
CENTOLA		47,3	19,3		03	18,0	14,0
SASSARI					04	22,5	15,0
	01	18,0	19,0		05	28,3	14,3
	02	15,8	19,0		06	39,3	14,3
	03	14,0	19,0				
SAVONA							
	01	5,5	22,0				
SIENA							
	01	10,5	19,8				
	02	8,3	18,5				

PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL — PORTUGAL
 — PORTOGALLO — PORTUGAL — PORTUGAL

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ALGARVE					3	8,5	11,0
	1	12,3	12,3		4	11,3	14,0
	2	14,0	14,3		5	9,3	10,8
	3	13,5	14,8	CHARNECA DO TEJO			
ALTO ALENTEJO ORIENTAL					1	9,3	12,3
	1	9,3	13,5		2	9,8	11,8
	2	9,5	14,0	ELVAS			
ALTO DOURO					1	11,3	16,8
	1	10,8	15,0		2	10,8	15,3
	2	11,3	16,3	ENTRE DOURO E MINHO			
	3	11,3	16,3		1	7,8	9,8
	4	10,0	14,5		2	10,0	10,0
	5	9,5	12,8		3	8,0	8,5
ALTO MONDEGO					4	10,5	12,3
	1	13,3	14,8		5	10,5	11,8
	2	13,5	14,8		6	9,5	12,8
BARROS DE BEJA				ÉVORA			
	1	11,0	12,0		1	11,0	11,0
	2	11,5	13,0		2	11,0	13,0
BARROS DE FRONTEIRA E ZONAS CIRCUNDANTES					3	10,3	11,8
	1	9,8	14,5	LITORAL SUL			
	2	10,0	14,0		1	8,8	12,0
BEIRA BAIXA					2	10,0	12,0
	1	10,3	14,3	MARGEM ESQUERDA			
	2	10,5	14,0		1	9,3	15,5
	3	10,0	14,0		2	12,0	17,5
	4	9,0	13,8	OESTE E LISBOA			
BEIRA CENTRAL					1	9,3	11,5
	1	10,5	12,8	PORTALEGRE			
BEIRA SERRANA					1	9,5	15,5
	1	10,0	13,0	RIBATEJO			
	2	10,8	13,5		1	10,3	12,3
	3	13,8	14,5		2	10,5	13,5
	4	10,5	13,0		3	10,0	14,5
CALCÁRIOS DUROS					4	11,3	12,3
	1	9,3	13,5	SERRAS ALENTEJANAS			
CENTRO INTERIOR SERRANO					1	10,3	12,0
	1	10,5	14,0		2	9,3	12,0
	2	10,0	14,0	TERRA FRIA TRANSMONTANA			
	3	10,0	13,5		1	10,0	14,8
	4	10,3	14,0		2	9,5	14,8
	5	10,3	15,0	TRANSIÇÃO BARROS DE BEJA/ALTO ALENTEJO			
CENTRO LITORAL					1	9,0	12,3
	1	7,3	12,3		2	10,0	12,5
	2	9,8	11,8				

RÈGLEMENT (CE) N° 358/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

portant ouverture pour l'année 1994, et établissant les modalités d'application d'un quota d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque et de la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie⁽¹⁾, d'autre part, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne⁽²⁾, d'autre part, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93⁽⁶⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que les accords d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'association conclu avec l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, la Communauté a décidé d'appliquer avec effet au 1^{er} mars 1992 un accord intérimaire conclu avec ledit pays, ci-après dénommé « accord intérimaire »;

considérant que la République fédérative tchèque et slovaque s'est dissolue avec effet au 1^{er} janvier 1993; que, en tant qu'États successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque, la République tchèque et la Répu-

blique slovaque, continueront à assumer toutes les obligations relevant de tous les accords entre la République fédérative tchèque et slovaque et les Communautés européennes, et notamment de l'accord intérimaire; que ledit accord intérimaire a été modifié par des protocoles additionnels ainsi que par des protocoles supplémentaires conclus avec la République tchèque et la République slovaque;

considérant que, compte tenu des concessions commerciales prévues par les accords visés ci-dessus dans le domaine des échanges de produits agricoles, il convient d'ouvrir, pour l'année 1994, un quota tarifaire communautaire d'importation d'animaux de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kg originaires et en provenance de la Pologne, de Hongrie, de la République tchèque ou de la République slovaque à un taux réduit de prélèvement de 25 %;

considérant que ce quota s'élève pour 1994 à 59 400 têtes en tenant compte du bilan estimatif des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, établi à 198 000 têtes pour 1994;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords intérimaires destinées à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que ledit régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes, ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3519/93⁽⁸⁾ et du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 juin 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93⁽¹⁰⁾; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 41 ou 0102 90 49 originaires et en provenance de Pologne, de Hongrie, de la République slovaque ou de la République tchèque est ouvert pour l'année 1994.

Le volume total de ce contingent s'élève à 59 400 têtes.

2. Le prélèvement réduit à l'importation applicable aux animaux de ce contingent est fixé à 25 % du prélèvement plein applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 2

En vue de bénéficier du contingent visé à l'article 1^{er} :

- a) le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a importé et/ou exporté, au cours de l'année 1993 au moins 50 animaux relevant du code NC 0102 90 et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré ;
- c) la demande de certificat d'importation :
 - doit porter sur une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes
 - et
 - ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible.

Dans le cas où une demande de certificat d'importation dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité ;

- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 7 et 8, la mention des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués ;
- e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CE) n° 358/94,
 Forordning (EF) nr. 358/94,
 Verordnung (EG) Nr. 358/94,
 Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 358/94,
 Regulation (EC) No 358/94,
 Règlement (CE) n° 358/94,
 Regolamento (CE) n. 358/94,
 Verordening (EG) nr. 358/94,
 Regulamento (CE) n° 358/94.

- f) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora, tal como establece el Reglamento (CE) n° 358/94,

Importafgift i henhold til forordning (EF) nr. 358/94, Abschöpfung gemäß Verordnung (EG) Nr. 358/94, Η εισφορά όπως προβλέπεται από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 358/94,

Levy as provided for in Regulation (EC) No 358/94, Prélèvement comme prévu par le règlement (CE) n° 358/94,

Prelievo a norma del regolamento (CE) n. 358/94, Heffing overeenkomstig Verordening (EG) nr. 358/94, Direito nivelador conforme estabelecido no Regulamento (CE) n° 358/94.

- g) l'importateur doit souscrire au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique à l'engagement d'indiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'importation :

- le nombre d'animaux importés,
- l'origine de ces animaux.

Ces autorités transmettent avant le début de chaque mois ces informations à la Commission.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que du 28 février au 4 mars 1994.
2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes les demandes sont irrecevables.
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 17 mars 1994, les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

6. Les certificats d'importation ne sont délivrés que pour une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes.

Si, en raison des quantités demandées, la réduction proportionnelle aboutit à des quantités par certificat inférieures à cinquante têtes, les États membres attribuent, par voie de tirage au sort, des certificats portant sur cinquante têtes.

Les États membres communiquent à la Commission le nombre d'animaux pour lesquels des certificats d'importation n'ont pas été délivrés.

7. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CEE) n° 2377/80 sont applicables.

Toutefois, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement entier est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

2. Par dérogation à l'article 4 point c) du règlement (CEE) n° 2377/80, la durée de validité des certificats d'importation expire le 31 décembre 1994.

Article 6

Les animaux seront mis en libre pratique sur présentation d'un certificat de circulation EUR. 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions des protocoles n° 4 annexés aux accords intérimaires.

Article 7

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié :

- soit par un tatouage indélébile,
- soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement par l'État membre, apposée à au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, par leur enregistrement lors de la mise en libre pratique, la constatation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro de télécopieur : (CE) 00(32 2) 29 66 027

Application du règlement (CE) n° 358/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 DG VI(D/2) — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À PRÉLÈVEMENT RÉDUIT

Date : Période :

État membre :

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
Total		

État membre : Numéro de télécopieur :

Numéro de téléphone :

RÈGLEMENT (CE) N° 359/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans plusieurs États membres ; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79 ;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente :

- d'environ 15 tonnes de viandes bovines non désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais achetées avant le 1^{er} janvier 1991,
- d'environ 160 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais achetées avant le 1^{er} janvier 1991,

- d'environ 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention italien achetées avant le 1^{er} mars 1992,
- d'environ 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français achetées avant le 1^{er} février 1993.

Une information détaillée concernant les quantités se trouve à l'annexe I.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 6 à 12, et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Le délai pour la présentation des offres, qui doivent être libellées en écus, expire le 22 février 1994, à 12 heures.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente
- et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée, portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

6. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l' (des) entrepôt(s) frigorifique(s) où les produits sont entreposés.

Article 3

Après examen des offres reçues dans le cadre de l'adjudication, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la garantie est de 100 écus par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)
IRELAND	— Filets	1
	— Striploins	22
	— Outsides	1
	— Cube-rolls	135
	— Hindquarters (bone-in)	9
	— Forequarters (bone-in)	6
ITALIA	— Filetto	200
	— Roastbeef	200
	— Scamore	200
	— Fesa esterna	200
	— Fesa interna	200
FRANCE	— Filet	500
	— Faux Filet	500

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

ITALIA : Azienda di Stato per gli interventi
nel mercato agricolo (AIMA)
via Palestro 81
I - 00185 Roma
Tel. 494991
Telex 61 3003

IRELAND : Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and ext. 3806
Telex 93 292 and 93 607
Telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

FRANCE : OFIVAL
Tour Montparmasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 205476 F

RÈGLEMENT (CE) N° 360/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3378/91 relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 100/94 ⁽⁴⁾, prévoit de mettre certaines quantités de beurre provenant du stock public à la disposition des opérateurs et de procéder à des adjudications afin, notamment, de fixer les prix minimaux pour le beurre destiné à être exporté soit en l'état soit après transformation; que l'article 1^{er} dudit règlement stipule que le beurre mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} avril 1991;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, d'étendre ces ventes au beurre entré en stock avant le 1^{er} mai 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3378/91, la date du « 1^{er} avril 1991 » est remplacée par la date du « 1^{er} mai 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1994, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 361/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 102/94⁽¹⁰⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

« Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} mai 1991.

Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} mai 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

(5) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

(6) JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(8) JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

(9) JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

(10) JO n° L 18 du 21. 1. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 362/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1994, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		Pays tiers (sauf ACP) (²)
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (¹)	ACP Bangladesh (¹) (²) (³) (⁴)	
1006 10 21	—	142,72	292,64
1006 10 23	—	111,37	229,94
1006 10 25	—	111,37	229,94
1006 10 27	172,46	111,37	229,94
1006 10 92	—	142,72	292,64
1006 10 94	—	111,37	229,94
1006 10 96	—	111,37	229,94
1006 10 98	172,46	111,37	229,94
1006 20 11	—	179,30	365,80
1006 20 13	—	140,11	287,42
1006 20 15	—	140,11	287,42
1006 20 17	215,57	140,11	287,42
1006 20 92	—	179,30	365,80
1006 20 94	—	140,11	287,42
1006 20 96	—	140,11	287,42
1006 20 98	215,57	140,11	287,42
1006 30 21	—	222,08	468,01
1006 30 23	—	225,49	474,75
1006 30 25	—	225,49	474,75
1006 30 27	356,06	225,49	474,75
1006 30 42	—	222,08	468,01
1006 30 44	—	225,49	474,75
1006 30 46	—	225,49	474,75
1006 30 48	356,06	225,49	474,75
1006 30 61	—	236,86	498,43
1006 30 63	—	242,11	508,93
1006 30 65	—	242,11	508,93
1006 30 67	381,70	242,11	508,93
1006 30 92	—	236,86	498,43
1006 30 94	—	242,11	508,93
1006 30 96	—	242,11	508,93
1006 30 98	381,70	242,11	508,93
1006 40 00	—	50,31	106,62

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(⁵) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 363/94 DE LA COMMISSION**du 17 février 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 311/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1994, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 364/94 DE LA COMMISSION**du 17 février 1994****relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 3142/93 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 3142/93, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 février 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 16. 11. 1993, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (*)
1509 10 90 100	37,00
1509 10 90 900	58,00
1509 90 00 100	44,00
1509 90 00 900	71,00
1510 00 90 100	10,00
1510 00 90 900	33,00

(*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 365/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 112/94 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 21.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Denmark			X			
Great Britain					X	
Ireland				X	X	X
Northern Ireland				X	X	

RÈGLEMENT (CE) N° 366/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 16 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	82,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	82,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	0 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾
1001 90 91	94,57
1001 90 99	94,57 ⁽⁸⁾
1002 00 00	116,11 ⁽⁶⁾
1003 00 10	119,81
1003 00 90	119,81 ⁽⁹⁾
1004 00 00	94,04
1005 10 90	82,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	82,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	95,52 ⁽⁴⁾
1008 10 00	24,04 ⁽⁹⁾
1008 20 00	42,31 ⁽⁴⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	169,93 ⁽⁹⁾
1102 10 00	200,23
1103 11 10	30,45
1103 11 90	193,40
1107 10 11	179,21
1107 10 19	136,66
1107 10 91	224,14 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	170,23 ⁽⁹⁾
1107 20 00	196,59 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 367/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

16 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	3,37	3,37
0712 90 19	0	0	3,37	3,37
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	3,37	3,37
1005 90 00	0	0	3,37	3,37
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 368/94 DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	45,00
1001 10 00 400	05	0	1101 00 00 130	01	42,00
	02	—	1101 00 00 150	01	37,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	33,00
1001 90 99 000	03	37,00	1101 00 00 180	01	29,00
	05	20,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	45,00
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1103 11 10 200	01	— ⁽³⁾
1003 00 90 000	03	64,00	1103 11 10 400	—	—
	02	15,00	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 90 200	01	— ⁽³⁾
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 10 90 000	—	—			
1005 90 00 000	03	30,00			
	04	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone II a), b) et c), la zone III a) et b), la zone V, la zone VI, la zone VIII et Cuba,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Maroc et l'Égypte.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1994

relative à l'accès du public aux documents de la Commission

(94/90/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu les traités instituant les Communautés européennes, et notamment l'article 162 du traité instituant la Communauté européenne,

considérant qu'il y a lieu, conformément à la déclaration relative au droit d'accès à l'information annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne et aux conclusions des Conseils européens de Birmingham et d'Édimbourg en faveur de la promotion d'une Communauté plus proche de ses citoyens, de convenir avec le Conseil, sous la forme d'un code de conduite, des principes qui régiront l'accès aux documents de la Commission et du Conseil ;

considérant que ces principes ont été basés sur les communications de la Commission sur l'accès du public aux documents des institutions, du 5 mai 1993, et sur la transparence dans la Communauté, du 2 juin 1993 ;

considérant qu'il convient d'adopter les dispositions spécifiques pour la Commission permettant la mise en œuvre dudit code ;

DÉCIDE :

Article premier

Le code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission tel qu'il figure en annexe est adopté.

Afin d'assurer la mise en œuvre du code visé à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont adoptées :

- 1) Toute demande d'accès à un document est présentée par écrit aux services compétents de la Commission au siège de celle-ci, dans les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres ou dans les délégations de la Commission des Communautés européennes dans les pays tiers.
- 2) Le demandeur est informé par écrit, dans un délai d'un mois, par le directeur général, le chef de service, le directeur désigné à cet effet au sein du secrétariat général, ou en leur nom par le fonctionnaire délégué, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de l'intention de lui donner une réponse négative. Dans ce dernier cas, l'intéressé est également informé de ce qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission tendant à obtenir la révision de cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.
- 3) Le président en accord avec le membre de la Commission compétent pour la matière en cause est habilité à prendre des décisions sur les demandes confirmatives. Il peut subdéléguer l'exercice de cette habilitation au secrétaire général.
- 4) Le défaut de réponse par un des fonctionnaires visés au point 2 à une demande d'accès à un document dans le mois suivant l'introduction de la demande vaut intention de donner une réponse négative.

Le défaut de réponse dans le mois suivant l'introduction d'une demande de révision vaut décision de rejet.

5) Une redevance de 10 écus plus 0,036 écu par feuille de papier sera demandée pour la délivrance d'une copie d'un document sur support papier excédant 30 pages. Les frais afférents à d'autres moyens d'information seront décidés au cas par cas sans que ceux-ci n'excèdent un montant raisonnable.

6) Pour la consultation sur place des documents, les services doivent tenir compte des souhaits du demandeur. Au cas où la direction générale ou le service n'a pas les moyens physiques pour assurer la consultation sur place, celle-ci aura lieu aux bibliothèques centrales de la Commission à Bruxelles ou à Luxembourg ou dans les bureaux de représentation de la Commission

dans les États membres ou dans les délégations de la Commission dans les États tiers.

Article 3

La présente décision prend effet à la date du 15 février 1994. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1994.

Par la Commission

João PINHEIRO

Membre de la Commission

ANNEXE

Code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission et du Conseil

LA COMMISSION ET LE CONSEIL,

VU la déclaration relative au droit d'accès à l'information annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, soulignant que la transparence du processus décisionnel renforce le caractère démocratique des institutions, ainsi que la confiance du public envers l'administration,

VU les conclusions par lesquelles les Conseils européens de Birmingham et d'Édimbourg sont convenus d'un certain nombre de principes en vue de promouvoir une Communauté plus proche de ses citoyens,

VU les conclusions du Conseil européen de Copenhague, réaffirmant le principe d'un accès aussi large que possible des citoyens à l'information et invitant la Commission et le Conseil à adopter rapidement les mesures nécessaires pour traduire ce principe dans la réalité,

ESTIMANT souhaitable de convenir d'un commun accord des principes qui régiront l'accès aux documents de la Commission et du Conseil, étant entendu qu'il incombera à chacune des deux institutions de mettre en œuvre ces principes par des dispositions réglementaires spécifiques;

CONSIDÉRANT que lesdits principes ne portent pas préjudice aux dispositions applicables à l'accès aux dossiers concernant directement des personnes y ayant un intérêt spécifique;

CONSIDÉRANT que ces principes devront être mis en œuvre dans le plein respect des dispositions relatives aux informations classifiées;

CONSIDÉRANT que le présent code de conduite constitue un élément venant s'ajouter à leur politique d'information et de communication,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Principe général

Le public aura le plus large accès possible aux documents détenus par la Commission et le Conseil.

On entend par « document » tout écrit, quel que soit son support, contenant des données existantes, détenu par la Commission ou le Conseil.

Traitement des demandes initiales

La demande d'accès à un document devra être écrite et formulée de façon suffisamment précise; elle devra contenir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents visés.

Le cas échéant, l'institution concernée invitera le demandeur à préciser davantage sa demande.

Lorsque le document détenu par une institution aura pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande devra être adressée directement à l'auteur du document.

L'institution concernée, en consultation avec les demandeurs, trouvera une solution équitable afin de donner suite

aux demandes répétitives et/ou qui portent sur des documents volumineux.

L'accès aux documents s'exercera, soit par une consultation sur place, soit par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur, sans que la redevance n'excède un montant raisonnable.

L'institution concernée pourra prévoir que la personne à laquelle un document sera communiqué ne pourra pas reproduire ou diffuser ledit document à des fins commerciales par vente directe sans son autorisation préalable.

Les services compétents de l'institution concernée informeront par écrit le demandeur, dans le délai d'un mois, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de leur intention de proposer à l'institution de lui donner une réponse négative.

Traitement des demandes confirmatives

Dans le cas où les services compétents de l'institution concernée ont l'intention de proposer à cette institution de donner une réponse négative à la demande de l'intéressé, ils informent celui-ci de leur intention, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative à l'institution tendant à réviser cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

Si une telle demande confirmative est présentée et en cas de décision de l'institution concernée de refuser la communication du document, cette décision, qui doit intervenir dans le mois suivant l'introduction de la demande confirmative, est communiquée dans les meilleurs délais et par écrit au demandeur, elle doit être dûment motivée et indiquer les voies de recours possibles, à savoir les recours juridictionnel et la plainte auprès du médiateur, dans les conditions prévues respectivement aux articles 173 et 138 E du traité instituant la Communauté européenne.

Régime des exceptions

Les institutions refusent l'accès à tout document dont la divulgation pourrait porter atteinte à :

- la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),
- la protection de l'individu et de la vie privée,
- la protection du secret en matière commerciale et industrielle,
- la protection des intérêts financiers de la Communauté,

- la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'information ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni l'information.

Elles peuvent aussi le refuser pour assurer la protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations.

Mise en œuvre

La Commission et le Conseil prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présents principes avant le 1^{er} janvier 1994.

Réexamen

Le Conseil et la Commission conviennent que le présent code de conduite fera l'objet d'un réexamen après deux ans d'expérience, sur la base de rapports préparés par les secrétaires généraux du Conseil et de la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses (*Institut für Veterinärmedizin — Robert-von-Ostertag-Institut, Berlin, Allemagne*)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(94/91/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 92/117/CEE du Conseil⁽³⁾, l'*Institut für Veterinärmedizin (Robert-von-Ostertag-Institut)* de Berlin, en Allemagne, a été désigné comme laboratoire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses ;

considérant que toutes les fonctions et tâches à remplir par le laboratoire de référence ont été déterminées à l'annexe IV chapitre II de la directive 92/117/CEE ;

considérant qu'il convient donc de prévoir une aide financière de la Communauté pour que le laboratoire communautaire de référence soit en mesure de remplir les fonctions et tâches prévues par ladite directive ;

considérant que, dans un premier temps, l'aide financière de la Communauté doit être prévue pour une période d'un an ; que cette disposition sera réexaminée en vue d'une prorogation avant l'expiration de la période initiale ;

considérant que, conformément à l'article 40 de la décision 90/424/CEE du Conseil, les contrôles prévus aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, concernant le financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, sont applicables ; que certaines dispositions particulières devraient être adoptées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté fournit au laboratoire de référence prévu à l'article 13 de la directive 92/117/CEE une aide financière de 100 000 écus au maximum.

Article 2

1. Pour répondre aux objectifs de l'article 1^{er}, la Commission passe un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec le laboratoire de référence.
2. Le directeur général de la direction générale de l'agriculture est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. Le contrat visé au paragraphe 1 a une durée d'un an.
4. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est versée au laboratoire de référence conformément aux termes du contrat prévu au paragraphe 1.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 203 du 30. 6. 1993, p. 34.

(3) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les biotoxines marines
(*Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo, Vigo, Espagne*)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(94/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que, conformément à l'article 3 de la décision 93/383/CEE du Conseil⁽³⁾, le *Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo* de Vigo, en Espagne, a été désigné comme laboratoire de référence pour les biotoxines marines ;

considérant que toutes les fonctions et tâches à remplir par le laboratoire de référence ont été déterminées à l'article 4 de ladite décision ;

considérant qu'il convient donc de prévoir une aide financière de la Communauté pour que le laboratoire communautaire de référence soit en mesure de remplir les fonctions et les tâches prévues par ladite décision ;

considérant que, dans un premier temps, l'aide financière de la Communauté doit être prévue pour une période d'un an ; que cette disposition sera réexaminée en vue d'une prorogation avant l'expiration de la période initiale ;

considérant que, conformément à l'article 40 de la décision 90/424/CEE du Conseil, les contrôles prévus aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, concernant le financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, sont applicables ; que certaines dispositions particulières devraient être adoptées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté fournit au laboratoire de référence prévu à l'article 3 de la décision 93/383/CEE une aide financière de 100 000 écus au maximum.

Article 2

1. Pour répondre aux objectifs de l'article 1^{er}, la Commission passe un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec le laboratoire de référence.
2. Le directeur général de la direction générale de l'agriculture est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. Le contrat visé au paragraphe 1 a une durée d'un an.
4. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est versée au laboratoire de référence conformément aux termes du contrat prévu au paragraphe 1.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 203 du 30. 6. 1993, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles (*Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne*, Bilthoven, Pays-Bas)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(94/93/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 92/117/CEE du Conseil⁽³⁾, le *Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne*, de Bilthoven, aux Pays-Bas, a été désigné comme laboratoire de référence pour les salmonelles ;

considérant que toutes les fonctions et tâches à remplir par le laboratoire de référence ont été déterminées à l'annexe IV chapitre II de la directive 92/117/CEE ;

considérant qu'il convient donc de prévoir une aide financière de la Communauté pour que le laboratoire communautaire de référence soit en mesure de remplir les fonctions et les tâches prévues par ladite directive ;

considérant que, dans un premier temps, l'aide financière de la Communauté doit être prévue pour une période d'un an ; que cette disposition sera réexaminée en vue d'une prorogation avant l'expiration de la période initiale ;

considérant que, conformément à l'article 40 de la décision 90/424/CEE du Conseil, les contrôles prévus aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, concernant le financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, sont applicables ; que certaines dispositions particulières devraient être adoptées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté fournit au laboratoire de référence prévu à l'article 13 de la directive 92/117/CEE une aide financière de 100 000 écus au maximum.

Article 2

1. Pour répondre aux objectifs de l'article 1^{er}, la Commission passe un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec le laboratoire de référence.
2. Le directeur général de la direction générale de l'agriculture est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. Le contrat visé au paragraphe 1 a une durée d'un an.
4. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est versée au laboratoire de référence conformément aux termes du contrat prévu au paragraphe 1.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 30. 6. 1993, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait (Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/94/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément à l'article 28 de la directive 92/46/CEE du Conseil⁽³⁾, le Laboratoire central d'hygiène alimentaire de Paris, en France, a été désigné comme laboratoire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait;

considérant que toutes les fonctions et les tâches à remplir par le laboratoire de référence ont été déterminées à l'annexe D chapitre II de ladite directive;

considérant qu'il convient donc de prévoir une aide financière de la Communauté pour que le laboratoire communautaire de référence soit en mesure de remplir les fonctions et tâches prévues par ladite directive;

considérant que, dans un premier temps, l'aide financière de la Communauté doit être prévue pour une période d'un an; que cette disposition sera réexaminée en vue d'une prorogation avant l'expiration de la période initiale;

considérant que, conformément à l'article 40 de la décision 90/424/CEE, les contrôles prévus aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, concernant le financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, sont applicables; que certaines dispositions particulières devraient être adoptées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté fournit au laboratoire de référence prévu à l'annexe D chapitre 1^{er} de la directive 92/46/CEE du Conseil une aide financière de 100 000 écus au maximum.

Article 2

1. Pour répondre aux objectifs de l'article 1^{er}, la Commission passe un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec le laboratoire de référence.
2. Le directeur général de la direction générale de l'agriculture est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. Le contrat visé au paragraphe 1 a une durée d'un an.
4. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est versée au laboratoire de référence conformément aux termes du contrat prévu au paragraphe 1.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 203 du 30. 6. 1993, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.